

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2017

Audience publique  
tenue le jeudi 9 février 2017, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg,  
sous la présidence de M. le juge Boualem Bouguetaia,  
Président de la Chambre spéciale

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME  
ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE**

(Ghana/Côte d'Ivoire)

---

**Compte rendu**

---

Chambre spéciale  
du Tribunal international du droit de la mer

<i>Présents :</i>	M.	Boualem Bouguetaia	Président
	MM.	Rüdiger Wolfrum	
		Jin-Hyun Paik	juges
		Thomas A. Mensah	
		Ronny Abraham	juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

---

*Le Ghana est représenté par :*

Mme Gloria Afua Akuffo, *Attorney General* et Ministre de la justice,  
*comme agent ;*

Mme Helen Ziwu, *Solicitor-General*,  
*comme co-agent ;*

*et*

M. Daniel Alexander, QC, 8 New Square, University College, Londres (Royaume-Uni),

Mme Marietta Brew Appiah-Opong, ancienne *Attorney General*,

Mme Clara E. Brillembourg, associée, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles (Belgique),

Mme Alison Macdonald, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

M. Philippe Sands, QC, professeur, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

Mme Anjolie Singh, membre du barreau de l'Inde, New Delhi (Inde),

M. Fui S. Tsikata, Reindorf Chambers, Accra,

*comme conseils et avocats ;*

Mme Jane Aheto, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,

Mme Pearl Akiwumi-Siriboe, Département de l'*Attorney General*,

M. Anthony Akoto-Ampaw, conseiller de l'*Attorney General*,

M. Godwin Djokoto, faculté de droit, Université du Ghana, Accra,

Mme Vivienne Gadzekpo, Ministère du pétrole,

M. Godfred Dame, conseiller de l'*Attorney General*,

M. H. Kwasi Prempeh, professeur, conseiller de l'*Attorney General*,

M. Nicholas M. Renzler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),

Mme Alejandra Torres Camprubí, cabinet Foley Hoag LLP, Paris (France),

*comme conseils ;*

M. Kwame Mfodwo, Secrétariat des frontières maritimes,

Mme Azara Prempeh, Ghana Maritime Authority et Représentant du Ghana auprès de l'Organisation maritime internationale, Londres (Royaume-Uni),

Mme Adwoa Wiafe, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

*comme conseillers juridiques ;*

Mme Peninnah Asah Danquah, Département de l'*Attorney General*,

M. Samuel Adotey Anum, chargé d'affaires, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Michael Nyaaba Assibi, conseiller, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),  
M. K.K. Sarpong, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

*comme conseillers ;*

M. Nii Adzei-Akpor, Commission pétrolière,  
M. Theo Ahwireng, Commission pétrolière,  
M. Lawrence Apaalse, Ministère du pétrole,  
M. Ayaa Armah, Université du Ghana, Accra,  
M. Michael Aryeetey, GNPC-Explorco, Accra,  
M. Nana Boakye Asafu-Adjaye, ancien directeur général, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Joseph Asenso, Ministère des finances,  
M. Robin Cleverly, Marbdy Consulting Ltd, Taunton (Royaume-Uni),  
M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),  
Mme Vicky Taylor, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),  
M. Knut Hartmann, EOMAP GmbH & Co, Munich (Allemagne)  
M. Daniel Koranteng, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Kwame Ntow-Amoah, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Nana Poku, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,  
M. Sam Topen, Commission pétrolière,

*comme conseillers techniques ;*

Mme Elizabeth Glusman, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),  
Mme Nonyeleze Irukwu, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),  
Mme Nancy Lopez, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),  
Mme Lea Main-Klingst, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),  
Mme Lara Schiffrin-Sands, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),

*comme assistantes.*

*La Côte d'Ivoire est représentée par :*

M. le Ministre Adama Toungara, Chef de délégation,

*comme agent ;*

M. Ibrahima Diaby, Directeur général de PETROCI,

*comme co-agent ;*

*et*

M. Thierry Tanoh, Ministre du pétrole, de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, associé au Cabinet ADKA, conseiller spécial du Premier Ministre,

Me Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé au Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Alain Pellet, professeur émérite de droit, ancien Président de la Commission du droit international,

Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre,

Mme Alina Miron, professeure de droit international, Université d'Angers,

*comme conseils et avocats ;*

Mme Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

Mme Lucie Bustreau, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Baptiste Merlin, docteur en droit, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

*comme conseils ;*

M. Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Lucien Kouacou, ingénieur à la Direction générale des hydrocarbures,

Mme Nanssi Félicité Tezai, assistante de l'Agent,

*comme conseillers.*

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Mesdames et Messieurs, bonjour.  
2 Après une journée de repos bien méritée, nous allons reprendre nos travaux ce  
3 matin avec la Côte d'Ivoire qui nous présentera le premier tour de ses plaidoiries.

4  
5 L'audience, comme d'habitude, durera jusqu'à 13 heures, avec une interruption à  
6 11 heures 30 d'une demi-heure et la reprise à midi.

7  
8 Je vais, sans plus tarder, donner la parole à l'agent de la Côte d'Ivoire, Monsieur le  
9 ministre Adama Toungara, qui va présenter son exposé. Monsieur le ministre, s'il  
10 vous plaît, vous avez la parole.

11  
12 **M. TOUNGARA** : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre  
13 spéciale, c'est un honneur et un privilège pour moi de prendre la parole devant vous  
14 ce matin, à l'entame du premier tour des plaidoiries orales de mon pays, en tant  
15 qu'agent de la République de Côte d'Ivoire.

16  
17 Je voudrais présenter mes remerciements et ma gratitude aux membres de la  
18 Chambre spéciale et au personnel du Tribunal pour la tenue exemplaire de cette  
19 procédure, pour la réactivité et le professionnalisme dont ils ont fait preuve envers  
20 les Parties au cours des deux années passées.

21  
22 Je souhaiterais également exprimer mon immense fierté de voir ce différend réglé  
23 par votre éminente juridiction, qui a été saisie par compromis entre la Côte d'Ivoire et  
24 le Ghana, afin de voir délimiter notre frontière maritime commune qui n'a jamais été  
25 délimitée. Au nom du peuple ivoirien, je tiens à vous renouveler toute la confiance de  
26 mon pays en votre savoir et en votre grande expérience pour juger de ce différend.

27  
28 En effet, nous avons eu l'occasion d'apprécier vos qualités exceptionnelles lors de la  
29 procédure incidente intentée par la Côte d'Ivoire il y a deux ans. Tandis que les  
30 droits souverains de la Côte d'Ivoire étaient menacés, vous avez pris la mesure de  
31 l'urgence de la situation qui était exposée pour faire usage du pouvoir exceptionnel  
32 d'ordonner des mesures conservatoires.

33  
34 Le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le  
35 Ghana dans l'océan Atlantique est une affaire qui est exceptionnelle par plusieurs  
36 aspects :

- 37  
38 - premièrement, c'est un différend aux enjeux primordiaux qui oppose depuis  
39 plusieurs dizaines d'années les deux pays ;  
40  
41 - deuxièmement, la résolution équitable de ce différend constituera un précédent  
42 pour la sous-région et contribuera à la consolidation de la paix, de la fraternité et  
43 du bon voisinage. A cet effet, qu'il me soit permis de saluer cordialement les  
44 délégations du Bénin et du Togo dont la présence aujourd'hui dans cette salle  
45 porte témoignage de l'influence que votre décision aura sur la délimitation des  
46 frontières maritimes dans le Golfe de Guinée ;  
47  
48 - troisièmement, la résolution de la présente affaire participera à la construction du  
49 droit international, au même titre que l'ordonnance en prescription de mesures  
50 conservatoires que vous avez rendue le 25 avril 2015.

1  
2 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, le Ghana vous a exposé  
3 une version de l'histoire qui n'est pas conforme à la réalité des faits. Si la Côte  
4 d'Ivoire et le Ghana ont conclu un accord sur leur frontière terrestre, la Côte d'Ivoire  
5 et le Ghana n'ont jamais conclu un accord sur leur frontière maritime commune, en  
6 dépit d'une dizaine de rencontres de la commission ivoiro-ghanéenne sur la  
7 délimitation de la frontière maritime, des rencontres secrètes entres ministres  
8 chargés de ces questions et des sommets entre les chefs d'Etat. Ainsi, l'Etat que je  
9 représente n'a eu cesse de répéter, au fil des ans, depuis 1988 – fin de l'abornement  
10 consensuel de la frontière terrestre -, que la Côte d'Ivoire et le Ghana ne sont jamais  
11 parvenus à un accord sur la délimitation de leur frontière maritime.

12  
13 Qu'aurait pu faire la Côte d'Ivoire alors sans risquer de porter atteinte à la paix et au  
14 bon voisinage ?

15  
16 La Côte d'Ivoire, qui a fait de la paix sa seconde religion, a toujours préféré la  
17 négociation et le dialogue au conflit.

18  
19 La frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana reste à délimiter.

20  
21 La supposée frontière coutumière imaginaire invoquée par le Ghana ne peut nous  
22 soustraire à cette obligation ardente.

23  
24 En dépit d'une opposition circonstanciée, conjoncturelle et même ponctuelle, la Côte  
25 d'Ivoire et le Ghana demeurent deux pays frères dont l'histoire est faite de fraternité,  
26 d'amitié et de coopération. Cette histoire commune, je l'ai trouvée incarnée par le  
27 Traité bilatéral d'amitié et de coopération par lequel, le 8 mai 1970, les deux Etats  
28 convenaient de maintenir et préserver, en toutes circonstances, les liens d'amitié et  
29 de fraternité les unissant. Je pense que la Côte d'Ivoire et le Ghana ont fait honneur  
30 à ce texte en matière frontalière par la mise en place d'une commission mixte pour le  
31 réabornement de leur frontière terrestre de 1963 à 1988, puis d'une seconde  
32 commission mixte qui a abrité les négociations relatives, cette fois, à la délimitation  
33 de leur frontière maritime commune, malheureusement sans succès. Preuve que la  
34 frontière maritime entre les deux pays reste à délimiter.

35  
36 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, j'ai confiance en la force  
37 des relations unissant la Côte d'Ivoire et le Ghana, et en votre sagesse, pour nous  
38 aider à surmonter l'épreuve de ce différend.

39  
40 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, je vous remercie pour  
41 votre attention courtoise. Je vous prie de bien vouloir passer la parole à  
42 Maître Pitron, qui va vous présenter les grandes lignes du dossier et le plan des  
43 plaidoiries qui constitueront, aujourd'hui et demain, le premier tour de plaidoirie de la  
44 Côte d'Ivoire.

45  
46 Je vous remercie.

47  
48 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie le ministre Toungara,  
49 l'agent de la Côte d'Ivoire, et donne à présent la parole à Monsieur Michel Pitron.

50

1 Maître, vous avez la parole.

2

3 **M. PITRON** : Monsieur le Président, Messieurs, c'est un honneur pour moi et pour  
4 toute notre équipe de représenter les intérêts de la Côte d'Ivoire et de porter sa  
5 parole devant votre éminente juridiction, dans le cadre du différend l'opposant au  
6 Ghana pour la délimitation de leur frontière maritime commune.

7

8 Je vais, durant les vingt prochaines minutes, effectuer une présentation générale de  
9 l'argumentaire de la Côte d'Ivoire dans cette affaire qui, Monsieur le Président,  
10 Messieurs les juges, revêt une importance particulière, comme l'a rappelé  
11 Monsieur le ministre Toungara, tout comme la décision que vous allez être amenés  
12 à prendre. Deux Etats souverains vous ont confié la délimitation de leurs zones  
13 maritimes respectives. Ils ont des positions antagoniques et une approche très  
14 différente de ce dossier : l'un se prévaut, envers et contre tout, d'une situation de fait  
15 unilatéralement proclamée qu'il cherche à transformer en situation de droit. L'autre,  
16 au contraire, a mené un vrai travail de délimitation maritime et s'est plongé dans la  
17 recherche des circonstances décisives et des méthodes appropriées pour vous aider  
18 à trouver une solution équitable.

19

20 Ce dossier a pris sa pleine mesure dès le début de sa phase judiciaire. Il y a  
21 presque deux ans, nous étions réunis pour les plaidoiries d'une procédure incidente  
22 intentée par la Côte d'Ivoire aux fins de garantir la préservation de ses droits jusqu'à  
23 la fin du différend.

24

25 Le 25 avril 2015, par une ordonnance novatrice et très commentée, la Chambre  
26 spéciale a prescrit au Ghana de respecter différentes mesures pour préserver les  
27 droits de la Côte d'Ivoire jusqu'à la fin du différend sur la zone revendiquée par les  
28 deux Etats. Vous avez notamment considéré que les activités unilatérales  
29 d'exploration et d'exploitation pétrolière entreprises par le Ghana dans la zone  
30 litigieuse étaient de nature à entraîner une modification importante et permanente  
31 des caractéristiques physiques de cette zone, et risquaient de porter un préjudice  
32 irréparable aux droits souverains de la Côte d'Ivoire.

33

34 Devenue publique, cette décision a attiré l'attention de plusieurs Etats de la sous-  
35 région. Aujourd'hui, le Togo et le Bénin, parfaitement conscients des effets négatifs  
36 qu'aurait l'application de la méthode de l'équidistance sur leur propres frontières  
37 avec le Ghana, telle au demeurant que celui-ci la revendique à l'égard de son voisin  
38 direct le Togo, ont obtenu avec votre accord, Monsieur le Président, d'avoir accès  
39 aux pièces de la procédure. Leur préoccupation perdure. Leurs représentants sont  
40 aujourd'hui présents dans cette salle.

41

42 Le dossier dont vous avez maintenant à connaître est celui de deux Etats qui n'ont  
43 jamais réussi à s'accorder sur une frontière maritime commune, leurs positions  
44 respectives étant irréconciliables.

45

46 Le Ghana s'en tient à la revendication d'une ligne d'équidistance, qualifiée en 2011,  
47 pour la première fois, d'accord tacite entre les deux Etats. Aujourd'hui, il utilise aussi

1 la formule plus générale et imprécise de « *customary equidistance line* »<sup>1</sup> répétée  
2 sous forme incantatoire avec l'objectif apparemment assumé d'envouter son  
3 auditoire. La Côte d'Ivoire, pour sa part, qui n'a jamais donné son accord à  
4 l'établissement d'une telle ligne, sous l'une quelconque des formes d'accords  
5 reconnues par le droit international, s'attache à la recherche d'une solution équitable  
6 selon ce même droit international.

7  
8 C'est là une divergence majeure, puisqu'un accord en droit international ne se  
9 présume pas. Il en va ainsi, *a fortiori*, lorsque l'objet de l'accord est l'établissement  
10 d'une ligne déterminant où commencent et où finissent les espaces maritimes  
11 relevant respectivement de deux Etats voisins, espaces sur lesquels ils exerceront  
12 des droits souverains exclusifs. Le présumer, ou le considérer existant en l'absence  
13 d'éléments probants décisifs, serait signe d'une très grande insécurité juridique.  
14 S'agissant particulièrement de l'accord tacite, votre juridiction en est convenue lors  
15 du premier différend de délimitation qui lui a été soumis, celui ayant opposé le  
16 Bangladesh au Myanmar : vous avez partagé l'avis de la Cour internationale de  
17 Justice en considérant « [l]es éléments de preuve attestant l'existence d'un accord  
18 tacite doivent être convaincants »<sup>2</sup>.

19  
20 En l'espèce, vous ne pourrez que constater que les arguments avancés par le  
21 Ghana pour tenter d'établir l'existence d'un accord tacite sur une frontière maritime  
22 commune aux deux Etats ne peuvent emporter la conviction. En vérité, quelque  
23 répétés qu'ils soient, ces arguments ne concernent jamais qu'un seul secteur, celui  
24 de la pratique pétrolière des Parties. Leur nombre ne fait pas leur qualité et ils ne  
25 sauraient, en aucun cas, avoir valeur probante quant à l'établissement d'une  
26 frontière maritime entre deux Etats souverains.

27  
28 La thèse de l'accord tacite n'est pas viable, d'autant que le Ghana omet fort  
29 opportunément deux éléments fondamentaux de l'histoire de ce différend. Vous  
30 aurez relevé que j'ai parlé d'« omission » et non de « manipulation » ni  
31 d'« invention »<sup>3</sup>, termes à tout le moins inappropriés pour qualifier des relations entre  
32 Etats dans cette enceinte.

33  
34 Deux éléments, disais-je. Tout d'abord, la reconnaissance officielle et maintes fois  
35 réitérée par les deux Etats, y compris par leurs chefs respectifs, de l'absence de  
36 délimitation d'une frontière maritime commune.

37  
38 Ensuite, le refus systématique de la Côte d'Ivoire, dès 1970-1975, de reconnaître la  
39 limite occidentale des concessions pétrolières ghanéennes comme frontière. Cette  
40 position claire est parfaitement incompatible avec l'existence d'un tel accord.  
41 L'invocation, par le Ghana, de l'accord tacite n'est qu'une tentative d'attribuer à sa  
42 pratique pétrolière unilatérale et hégémonique un semblant d'ancrage juridique.  
43 Votre juridiction s'en convaincra avec les éléments factuels et juridiques qui lui

---

<sup>1</sup> Voir *inter alia* réplique du Ghana (ci-après, « RG »), par. 1.5, 1.14, 2.94, voir aussi *inter alia* ITLOS/PV.17/C23/1, p. 16, ligne 23, TIDM/PV.17/A23/1, p. 18, lignes 24 et 25.

<sup>2</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale, arrêt, TIDM Recueil 2012*, par. 117, citant *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 735, par. 253.

<sup>3</sup> ITLOS/PV.17/C23/1, p. 17, lignes 23-24 ; TIDM/PV.17/A23/1, p. 20, lignes 9 et 10.

1 seront présentés ce matin, à l'issue de cette plaidoirie, respectivement par  
2 Maître Kamara, Sir Michael Wood et le professeur Miron. Maître Kamara vous  
3 présentera un panorama des relations entre les Parties sur les 50 dernières années,  
4 indispensable à une appréhension objective de la réalité historique. Sir Michael  
5 Wood démontrera, quant à lui, en quoi rien dans ces relations ne permet de conclure  
6 à l'existence d'un accord tacite sur la frontière maritime entre les deux Etats. Le  
7 professeur Miron, enfin, fera litière du recours à la théorie de l'*estoppel*.

8  
9 Ainsi, Monsieur le Président, Messieurs, ne vous contenterez-vous pas d'une  
10 mission de scribe, comme vous le propose le Ghana, appelé à confirmer sur le  
11 papyrus l'existence d'un accord (est-ce au demeurant ce que l'on demande à des  
12 juges qui disposent d'un *imperium* comme le vôtre ?), mais vous effectuerez la  
13 mission qui est la vôtre, pour laquelle justement les Parties – que dis-je, le Ghana –  
14 vous a initialement saisis, à savoir délimiter une ligne frontière maritime équitable  
15 entre les deux Etats.

16  
17 A cet effet, la Côte d'Ivoire commencera par vous exposer les éléments qui sont  
18 d'une importance décisive dans votre démarche.

19  
20 Il s'agit de circonstances d'ordre géographique. Je vous les présenterai moi-même  
21 demain matin. Elles sont au nombre de cinq :

- 22  
23 - le caractère rectiligne du segment de côte, qui contrôle la construction de la  
24 ligne d'équidistance provisoire, et qui explique la concentration des points de  
25 base sur une infime portion de côtes ;  
26  
27 - l'orientation opposée de ce segment à la direction générale des côtes des deux  
28 Etats ;  
29  
30 - l'existence de la péninsule de Jomoro, avancée ghanéenne qui bloque la  
31 projection d'une partie importante de la masse terrestre ivoirienne vers le large ;  
32  
33 - l'instabilité des côtes, qui engendre mécaniquement l'instabilité des points de  
34 base qui y sont situés, ce qui a une incidence directe et significative sur la fiabilité  
35 de la ligne frontière ainsi tracée ;  
36  
37 - enfin, cinquième et dernière de ces circonstances, la concentration  
38 exceptionnelle de ressources en hydrocarbures sur la zone litigieuse et à l'est de  
39 celle-ci.

40  
41 Comme nous le démontrerons, ces circonstances emportent une double influence,  
42 non seulement sur le choix de la méthode de délimitation à privilégier pour parvenir  
43 à une solution équitable, mais aussi sur le tracé de la ligne de délimitation.

44  
45 Au vu de ces éléments, la Côte d'Ivoire a, de fait, recherché celle des méthodes qui  
46 permet, au cas d'espèce, de parvenir à une solution équitable. Cette dernière est, en  
47 effet, l'objectif primordial, la « norme fondamentale »<sup>4</sup> nous dit l'arrêt *Tunisie*  
48 *c. Lybie*, de toute opération de délimitation maritime. Le Tribunal constitué pour

---

<sup>4</sup> *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 47, par. 62.

1 connaître du différend entre le Bangladesh et l'Inde a indiqué que c'était – je le  
2 cite - le « *paramount objective* »<sup>5</sup> de toute délimitation. Cet objectif d'équité ne peut  
3 être atteint sans prise en compte de l'ensemble des circonstances propres à  
4 l'espèce, lesquelles peuvent mener au choix de différentes méthodes de  
5 délimitation. Tel est le droit applicable dans notre affaire, dont le professeur Pellet  
6 fera un bref rappel. C'est votre mission et votre honneur, me semble-t-il, de  
7 poursuivre cette démarche, et j'avoue ne pas comprendre le Ghana qui, par la voix  
8 de ses conseils, vous menace – oui, j'ai bien écouté et lu –, vous menace de perdre  
9 vos pouvoirs parce que vous les auriez exercés.

10  
11 En notre espèce, Messieurs les juges, plusieurs des circonstances que j'ai  
12 énumérées ci-dessus appellent l'application de la méthode de la bissectrice, comme  
13 je le démontrerai.

14  
15 Il s'agit, tout d'abord, du caractère infime du segment sur lequel sont situés les  
16 points de base sélectionnés par les Parties. La nature rectiligne du segment situé  
17 aux abords de la borne 55 induit en effet la sélection de points de base sur une  
18 portion minuscule de côte, représentant moins de 1 % de l'ensemble des côtes des  
19 deux Etats. Construire une frontière maritime sur un segment aussi petit ne  
20 reflèterait pas la configuration générale des côtes des Etats dans une opération de  
21 délimitation de frontière maritime.

22  
23 Il s'agit également de l'instabilité côtière. Une ligne construite à partir de points  
24 situés sur un segment instable deviendrait « arbitraire et déraisonnable dans un futur  
25 proche »<sup>6</sup>, comme l'a jugé la Cour internationale de Justice dans l'affaire ayant  
26 opposé le Nicaragua au Honduras.

27  
28 Il s'agit enfin de la prise en considération des effets de votre décision sur les droits  
29 d'Etats tiers dans la sous-région.

30  
31 En présence de telles circonstances, la solution qui cumule les deux avantages de la  
32 fiabilité et de l'équité consiste à tracer la bissectrice de l'angle formé par la direction  
33 générale des côtes des deux Etats. En l'espèce, cela conduit à la ligne d'azimut  
34 168,7°. Comme j'aurai l'honneur de l'exposer, cette méthode de la bissectrice a non  
35 seulement une place à part entière dans la jurisprudence, mais elle est au surplus  
36 utilisée par des Etats placés dans des situations géographiques similaires à celle de  
37 la Côte d'Ivoire et du Ghana.

38  
39 A titre subsidiaire, mais non contradictoire avec l'application de la méthode de la  
40 bissectrice, car il n'est pas contradictoire d'envisager une alternative à l'échec d'une  
41 première démonstration sans pour autant renier celle-ci ni acquiescer par principe à  
42 la seconde, comme le fait d'ailleurs le Ghana en invoquant successivement l'accord  
43 tacite sur la frontière maritime puis sa délimitation par le biais de la méthode en trois  
44 étapes, à titre subsidiaire donc, les professeurs Miron et Pellet exposeront  
45 successivement ensuite comment votre juridiction pourrait, si elle le souhaitait,  
46 parvenir aussi à une solution équitable – la même, à vrai dire – par l'application de la

---

<sup>5</sup> *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale, sentence du 7 juillet 2014*, par. 339.

<sup>6</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2007*, p. 742, par. 277.

1 méthode de l'équidistance et des circonstances pertinentes, en ajustant la ligne au  
2 vu des circonstances géographiques de l'espèce.

3  
4 L'ajustement est effectué au vu du segment rectiligne et de la direction opposée à la  
5 direction générale des côtes, qui commande le tracé de la ligne d'équidistance  
6 provisoire. L'ajustement de la ligne d'équidistance permettrait de remédier à l'effet  
7 d'amputation causé par la ligne construite à partir de ce segment.

8  
9 Il résulte aussi de la prise en compte de la péninsule de Jomoro et du blocage de la  
10 masse terrestre ivoirienne qu'elle engendre.

11  
12 L'ajustement de la ligne devrait enfin être approprié au vu d'une dernière  
13 circonstance géographique, à savoir la présence exceptionnelle d'hydrocarbures sur  
14 la zone litigieuse et à l'est de celle-ci.

15  
16 Telles sont les principales circonstances qu'il convient de prendre en compte pour  
17 procéder à un ajustement de la ligne en cas d'application de la méthode de  
18 l'équidistance et des circonstances pertinentes, à l'exclusion en revanche du *modus*  
19 *vivendi* revendiqué par le Ghana dont il sera démontré demain qu'il est inexistant en  
20 fait.

21  
22 Les circonstances géographiques décisives qui plaident, s'agissant de la délimitation  
23 de la frontière maritime en-deçà de 200 milles marins, pour l'application au cas  
24 d'espèce de la méthode de la bissectrice ou pour l'ajustement de la  
25 ligne d'équidistance provisoire, ont le même effet pour la délimitation de la frontière  
26 au-delà de la limite de 200 milles marins. Rien, dans la conduite des Parties, en ce  
27 compris leurs demandes d'extension respectives auprès de la Commission des  
28 limites du plateau continental, n'atteste d'un accord quelconque sur la ligne au-delà  
29 des 200 milles marins. C'est ce que vous démontrera demain Sir Michael Wood.

30  
31 Je vous exposerai, enfin, que la ligne unique d'azimut 168,7° ainsi tracée répartit  
32 équitablement les espaces maritimes entre les deux Etats, quelle que soit la  
33 méthode choisie. Cette ligne prend en compte la géographie côtière d'ensemble des  
34 deux Etats et corrige l'effet d'amputation généré par la ligne d'équidistance et  
35 s'inscrit équitablement dans le contexte régional du Golfe de Guinée.

36  
37 Enfin, la Côte d'Ivoire, représentée par le professeur Miron et par Maître Kamara,  
38 établira pour conclure ce premier tour de plaidoiries celles des violations de ses  
39 obligations par le Ghana qui justifient l'engagement de sa responsabilité  
40 internationale et l'octroi d'une réparation appropriée à la Côte d'Ivoire. Nous  
41 démontrerons en effet, comme nous l'avons fait dans nos écritures, que le Ghana a  
42 porté atteinte aux droits souverains de la Côte d'Ivoire en engageant des activités  
43 unilatérales dans la zone maritime contestée entre les deux Etats, en dépit de  
44 l'opposition ferme et répétée de la Côte d'Ivoire à ces activités. Celles-ci constituent  
45 également un manquement grave du Ghana aux obligations de retenue et de  
46 coopération lui incombant en vertu de l'article 83, paragraphe 3, de la Convention  
47 des Nations Unies sur le droit de la mer.

48  
49 Messieurs les juges, il vous appartiendra enfin également de sanctionner les  
50 violations, par le Ghana, des obligations que vous avez mises à sa charge par votre

1 ordonnance en prescription de mesures conservatoires du 25 avril 2015. Le Ghana a  
2 méconnu son obligation de ne réaliser aucun nouveau forage sur la zone litigieuse  
3 prescrite par le paragraphe 108 1) a) de l'ordonnance, ainsi que l'obligation de  
4 coopération lui incombant en vertu du paragraphe 108 1) e). Les termes de la  
5 décision de la Chambre méritent de résonner du sens profond que vous avez voulu  
6 leur attribuer.

7  
8 Je vous remercie pour votre aimable attention et vous prie de bien vouloir désormais  
9 donner la parole à Maître Kamara, qui va vous présenter le contexte historique du  
10 différend.

11  
12 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE :** Je vous remercie, Maître Pitron,  
13 de votre exposé. Et je vais maintenant donner la parole à Maître Adama Kamara.

14  
15 Maître, vous avez la parole.

16  
17 **M. KAMARA :** Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, c'est un  
18 honneur de me présenter aujourd'hui devant votre éminente juridiction dans l'intérêt  
19 de mon pays. Je consacrerai mon intervention de ce matin à faire une présentation  
20 générale du contexte historique du différend qui l'oppose au Ghana relativement à la  
21 délimitation de leur frontière maritime commune.

22  
23 Un Etat en vient généralement à traiter de la délimitation de sa frontière maritime  
24 avec un Etat voisin lorsque son intérêt économique l'y incite, que son contexte  
25 politique interne le lui permet, et que les relations bilatérales avec son voisin y sont  
26 favorables.

27  
28 Ainsi s'entremêlent, s'agissant de cette délimitation, l'histoire des relations  
29 bilatérales des Parties, leur propre histoire politique et institutionnelle, ou encore leur  
30 histoire macro-économique, dont l'industrie pétrolière n'est qu'une composante.  
31 Chacune de ces histoires s'explique à la lumière de l'autre, de sorte qu'aucune  
32 d'entre elles ne saurait être correctement appréhendée isolément, contrairement à  
33 ce que vous incite à faire le Ghana.

34  
35 Le Ghana s'est en effet limité, sous une forme quasiment monomaniaque, à relater  
36 un aspect de l'histoire des Parties, à savoir leur histoire pétrolière, au surplus en se  
37 concentrant sur celle de l'octroi et du tracé de concessions dans la zone frontalière.  
38 Il s'en sert pour marteler l'existence d'une *customary equidistance boundary*. Il s'agit  
39 d'une présentation partielle et orientée des faits qui nécessite d'une part d'être  
40 complétée, en ce qu'elle minore, voire ignore certains aspects fondamentaux des  
41 relations bilatérales et de l'histoire interne des Parties, et d'autre part d'être corrigée,  
42 en ce qu'elle dénature l'histoire pétrolière en la présentant hors de son contexte.

43  
44 C'est à cet objectif que je vais consacrer ma plaidoirie afin de vous donner une  
45 présentation, si ce n'est exhaustive au vu du temps qui m'est imparti, à tout le moins  
46 objective du contexte factuel dans lequel s'inscrit le différend.

47  
48 Les Parties, le Ghana et la Côte d'Ivoire, sont deux pays d'Afrique de l'Ouest qui ont  
49 acquis leur indépendance respectivement en 1958 et en 1960. Pendant les trente-

1 trois années qui ont suivi, la Côte d'Ivoire a été présidée par le Président Félix  
2 Houphouët-Boigny jusqu'à son décès en 1993.

3  
4 Cette stabilité politique a permis à la Côte d'Ivoire de se concentrer sur son  
5 développement économique cher au « père fondateur de la nation », principalement  
6 par l'activité agricole dominée par la culture du binôme café/cacao et du bois<sup>1</sup>. Si  
7 l'exploration pétrolière offshore a débuté dès la fin des années 50, l'industrie  
8 pétrolière ivoirienne a, en revanche, jusqu'à récemment, eu un rôle mineur dans le  
9 développement économique du pays.

10  
11 Cette stabilité politique sous la présidence d'Houphouët-Boigny a par ailleurs permis  
12 à la Côte d'Ivoire de développer des relations bilatérales pacifiques avec son voisin  
13 ghanéen visant à entretenir les relations d'amitié et de fraternité entre les deux pays.

14  
15 C'est dans ce cadre que les Parties ont créé, en 1963, une Commission bilatérale  
16 chargée de procéder à la matérialisation sur le terrain de la frontière terrestre  
17 séparant les deux Etats, dans le respect du principe d'intangibilité des frontières.  
18 Cette opération avait vocation à faciliter l'exploitation forestière à ses abords, étant  
19 convenu que celle-ci devait être suspendue jusqu'à l'issue des travaux de  
20 réabornement<sup>2</sup>.

21  
22 Dans les années 70, à l'occasion des travaux de cette Commission bilatérale, la  
23 Côte d'Ivoire a pris conscience de la nécessité de mener également une politique de  
24 gestion et de développement de ses espaces maritimes à la lumière des évolutions  
25 constantes du droit international de la mer. Celle-ci a débuté en 1977, par l'adoption  
26 d'une loi fixant les limites de la mer territoriale ivoirienne à 12 milles marins, et  
27 proclamant une Zone économique exclusive s'étendant jusqu'à 200 milles des côtes  
28 ivoiriennes. Cette loi a posé les jalons de la délimitation des frontières maritimes de  
29 la Côte d'Ivoire, en posant le principe selon lequel celle-ci devait être réalisée par  
30 voie d'accord avec les Etats voisins<sup>3</sup>.

31  
32 La deuxième étape de cette démarche volontariste de la Côte d'Ivoire est intervenue  
33 11 ans plus tard, en 1988, lorsque celle-ci a inscrit la question de la délimitation de la  
34 frontière maritime ivoiro-ghanéenne à l'ordre du jour des discussions bilatérales des  
35 Parties, dans le cadre de la Commission de réabornement de la frontière terrestre  
36 dont les travaux touchaient à leur fin.

37  
38 Au cours de cette réunion, la Côte d'Ivoire, qui était donc demanderesse à la  
39 délimitation d'une frontière maritime inexistante, a proposé de prolonger en mer la  
40 droite tirée entre les bornes 54 et 55, ce qui aboutissait à une ligne s'étirant dans  
41 une direction sud sud-est<sup>4</sup>. Le Ghana a refusé de donner suite à la proposition  
42 ivoirienne au motif que sa délégation ne disposait pas du mandat idoïne<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire de la Côte d'Ivoire (ci-après, « CMCI »), vol. I, par. 2.3 à 2.7.

<sup>2</sup> CMCI, vol. I, par. 2.30.

<sup>3</sup> Loi n° 77-926 portant délimitation des zones maritimes placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire, CMCI, vol. III, annexe 2 ; voir aussi CMCI, vol. I, par. 4.30 à 4.32.

<sup>4</sup> Compte-rendu des réunions de la Commission nationale de réabornement des frontières, 12 et 19 mars 1992, CMCI, vol. III, annexe 13.

<sup>5</sup> Procès-verbal de la 15<sup>e</sup> session ordinaire de la Commission mixte de réabornement de la frontière ivoiro-ghanéenne, 18-20 juillet 1988, CMCI, vol. III, annexe 12 ; voir aussi CMCI, vol. I, par. 3.34 à 3.37 et duplique de la Côte d'Ivoire (ci-après, « DCI »), vol. I, par. 4.9 à 4.10.

1  
2 Cette réunion, Monsieur le Président, Messieurs les juges, est un évènement  
3 significatif, puisqu'il s'agit du premier contact bilatéral officiel relatif à la délimitation  
4 de leur frontière maritime. La teneur de cette réunion atteste de ce que, à cette  
5 époque, aucune frontière maritime n'existait et de ce que, déjà, la Côte d'Ivoire  
6 proposait une frontière maritime qui n'était pas fondée sur l'équidistance. Et cela en  
7 1988, près de 20 ans avant la première découverte pétrolière significative dans la  
8 zone maritime frontalière. Nous sommes bien loin de « l'*ocean grab* » à vocation  
9 pétrolière fustigé mardi par le Ghana<sup>6</sup>.

10  
11 Le Ghana a adopté une démarche similaire quatre ans plus tard, lorsqu'il a relancé  
12 la Côte d'Ivoire, en février 1992, et sollicité l'organisation d'une réunion bilatérale afin  
13 de discuter, selon ses termes, « de la question de la délimitation des frontières »<sup>7</sup>.

14  
15 Cette demande du Ghana était, selon les informations de l'ambassadeur de Côte  
16 d'Ivoire en poste à Accra, motivée par les « nombreux projets de forage en cours  
17 [par le Ghana] dans la zone maritime frontalière »<sup>8</sup>.

18  
19 A cette époque où son industrie pétrolière *offshore* était balbutiante, le Ghana se  
20 refusait, en effet, d'envisager la réalisation d'une importante campagne de forages  
21 dans la zone maritime frontalière, dont une partie avait au surplus été revendiquée  
22 par la Côte d'Ivoire quatre ans plus tôt, sans avoir au préalable délimité par voie  
23 d'accord sa frontière maritime avec son voisin ivoirien.

24  
25 Nourrissant l'espoir que la question frontalière puisse être réglée, la Côte d'Ivoire a  
26 accueilli favorablement cette proposition de rencontre ghanéenne, se réjouissant  
27 que

28  
29 le gouvernement ghanéen, qui n'avait pas cru devoir réagir à sa proposition  
30 de délimitation de la frontière maritime présentée depuis 1988, à l'occasion  
31 de la 15<sup>e</sup> session de la commission mixte ivoiro-ghanéenne, estime sans  
32 doute le moment opportun maintenant pour procéder à la délimitation de  
33 ladite frontière<sup>9</sup>.

34  
35 A l'instar du moratoire convenu à l'époque en matière forestière, la Côte d'Ivoire a,  
36 par ailleurs, expressément exhorté le Ghana à s'abstenir, dans l'attente de leur  
37 rencontre, de toute activité de forage dans la zone à délimiter<sup>10</sup>. Il s'agissait, pour la  
38 Côte d'Ivoire, de s'assurer qu'aucun dommage physique irréparable ne serait causé  
39 à une portion de plateau continental susceptible de lui revenir au terme de la  
40 délimitation à cette époque où, je le répète, aucune découverte pétrolière  
41 significative n'avait été réalisée dans la zone frontalière.

6 TIDM/PV.17/A23/2, 07/02/2017, p. 24, lignes 26 (Pr. Sands).

7 Fax ghanéen n°233-21-668 262 émanant du Secrétariat ghanéen à l'énergie, février 1992, voir *Note Verbale* from Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Côte d'Ivoire to Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Ghana, No. 2678/AE/AP/RM-13 (avril 1992), RG, vol. III, annexe 112 ; voir aussi CMCI, vol. I, par. 2.38 à 2.40.

8 CMCI, vol. III, annexe 17.

9 CMCI, vol. III, annexe 16.

10 CMCI, vol. I, par. 2.41 et 2.42 et DCI, vol. I, par. 4.11 et 4.12.

1 Cette invitation à négocier de la Côte d'Ivoire est cependant restée sans réponse de  
2 la part du Ghana<sup>11</sup> qui, de fait, a abandonné ses projets de forages dans la zone  
3 litigieuse<sup>12</sup>.

4  
5 A partir de 1993, le traitement de la question de la délimitation de la frontière  
6 maritime a été mis à mal par les crises militaro-socio-politiques successives  
7 auxquelles a fait face la Côte d'Ivoire, qui ont affaibli durablement son appareil  
8 étatique. La Côte d'Ivoire, durant cette période, était en effet tenue par des priorités  
9 impérieuses : réunifier le pays, y ramener la paix, organiser des élections libres  
10 appelées de tous leurs vœux par la communauté internationale, stabiliser les  
11 institutions, en bref mener à bien la sortie de crise, processus auquel le Ghana a  
12 d'ailleurs été étroitement associé<sup>13</sup>.

13  
14 Cette période tourmentée a été amorcée en 1993 par le tournant historique qu'a  
15 constitué le décès du Président Houphouët-Boigny, et s'est transformée en crise  
16 ouverte à la suite du coup d'état militaire de décembre 1999, qui a achevé de  
17 plonger la Côte d'Ivoire dans une période d'instabilité militaro-politique et  
18 institutionnelle durable, émaillée de nombreuses émeutes et de plusieurs centaines  
19 de morts<sup>14</sup>.

20  
21 En 2002, une nouvelle tentative de coup d'Etat a enflammé le pays, au point qu'un  
22 contingent militaire d'interposition onusien dut être déployé par les Nations Unies  
23 dans la zone de confiance séparant les deux belligérants<sup>15</sup>.

24  
25 Ces évènements ont plongé la Côte d'Ivoire dans une crise profonde sans précédent  
26 dont elle n'est sortie qu'à partir de 2007, après plusieurs années de négociations  
27 entre les parties à ce conflit interne, sous l'égide des Nations Unies, de l'Union  
28 africaine, de la CEDEAO, et de pays amis de la Côte d'Ivoire, au premier rang  
29 desquels toujours le Ghana. Entre 2002 et 2004, le Ghana a encore ainsi été l'hôte  
30 de plusieurs rencontres et sessions de négociations difficiles qui ont donné lieu à la  
31 conclusion de trois accords de paix<sup>16</sup> dénommés Accra 1, Accra 2, Accra 3. Le  
32 Ghana était ainsi particulièrement au fait de la situation interne ivoirienne, puisqu'il a  
33 participé très activement à la sortie de crise qu'a connue la Côte d'Ivoire.

34  
35 Malgré ces efforts, la crise a perduré encore plusieurs années en raison du climat  
36 politique tendu rendant impossible la tenue d'élections. Ce n'est qu'en 2007, après la  
37 signature des accords de Ouagadougou que la situation interne s'est  
38 progressivement améliorée<sup>17</sup>.

39  
40 Durant ces quatorze années d'instabilité entrecoupées de crises profondes, de 1993  
41 à 2007, alors que ses voisins connaissaient une stabilité politique propice au  
42 développement économique, le fonctionnement de l'appareil étatique ivoirien a été  
43 gravement mis à mal, quand il n'était pas simplement inexistant durant les phases

---

<sup>11</sup> CMCI, vol. I, par. 2.43 à 2.47 et DCI, vol. I, par. 4.13.

<sup>12</sup> CMCI, vol. I, par. 2.45.

<sup>13</sup> CMCI, vol. I, par. 2.8 à 2.20 ; voir aussi DCI, vol. I, par. 4.14 à 4.19.

<sup>14</sup> CMCI, vol. I, par. 2.10 à 2.13.

<sup>15</sup> CMCI, vol. I, par. 2.14.

<sup>16</sup> CMCI, vol. I, par. 2.15 à 2.19.

<sup>17</sup> CMCI, vol. I, par. 2.20.

1 les plus aigües de la crise. Si la continuité d'organes purement administratifs telle  
2 que la direction générale des hydrocarbures a permis d'assurer la gestion minimum  
3 courante des activités pétrolières ivoiriennes, cette situation interne explique que la  
4 Côte d'Ivoire ait, pendant ces années, détourné son attention des problèmes de  
5 délimitation maritime et de la conduite du Ghana dans la zone frontalière, qui  
6 appelaient quant à eux l'action des plus hautes instances étatiques.

7  
8 Les négociations relatives à la délimitation de la frontière maritime n'ont pu  
9 reprendre qu'à partir de 2008, une fois la situation interne ivoirienne stabilisée.

10  
11 Au cours des six années qui ont suivi, les Parties se sont réunies à dix reprises<sup>18</sup> au  
12 sein d'une Commission mixte dans le but de (*cite en anglais*) « deliberate on the  
13 delimitation of [their] international maritime boundaries », et je cite ici les termes  
14 employés par le Ghana dans la note verbale du 20 août 2007 invitant la Côte d'Ivoire  
15 à la table des négociations<sup>19</sup>. L'objet de ces échanges bilatéraux ainsi exposés par  
16 le Ghana était clair : tenter de s'accorder sur la frontière maritime inexistante au jour  
17 de l'ouverture des discussions.

18  
19 Cet objectif a, en outre, été clairement rappelé en novembre 2009 lors d'une  
20 rencontre bilatérale entre les chefs d'Etat ivoiriens et ghanéens au Ghana, au terme  
21 de laquelle ceux-ci ont appelé publiquement de leurs vœux une conclusion rapide  
22 des négociations en vue de la « délimitation de la frontière maritime »<sup>20</sup>. Au cours  
23 des dix réunions de cette commission, le Ghana n'a cependant pas véritablement  
24 négocié. Or, selon la Cour internationale de Justice, négocier implique de « se  
25 comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas  
26 lorsque l'une d'entre elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune  
27 modification »<sup>21</sup>.

28  
29 Précisément, en guise de négociations, le Ghana a obstinément cherché à imposer  
30 à la Côte d'Ivoire une frontière suivant la limite occidentale des blocs pétroliers qu'il  
31 avait unilatéralement octroyés à ses opérateurs, dont il n'a jamais envisagé de se  
32 départir. A cette fin, le Ghana a invoqué au cours des négociations différents  
33 arguments juridiques et géographiques. Il a d'abord soutenu, en 2008, que la  
34 frontière devait suivre une ligne d'équidistance stricte<sup>22</sup>, puis, à partir de 2011,  
35 réalisant que cette ligne ne correspondait pas à sa ligne pétrolière, a revendiqué une  
36 ligne d'équidistance ajustée<sup>23</sup>. Le Ghana n'a en revanche invoqué qu'à une seule  
37 reprise la notion d'accord tacite en août 2011, qu'il a ensuite abandonnée avant  
38 qu'elle ne resurgisse soudainement dans sa notification d'arbitrage, puis au cours de

---

<sup>18</sup> CMCI, vol. I, par. 2.48 à 2.82 ; voir aussi DCI, vol. I, par. 4.23 à 4.32.

<sup>19</sup> Note verbale n° LE/TL/2 du Ministère des affaires étrangères du Ghana à l'Ambassade de Côte d'Ivoire, 20 août 2007, CMCI, vol. III, annexe 25.

<sup>20</sup> Communiqué conjoint établi à l'issue de la visite officielle au Ghana de Son Excellence Monsieur Laurent Gbagbo, Président de la République de Côte d'Ivoire, 3-4 novembre 2009, CMCI, vol. III, annexe 34.

<sup>21</sup> *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47.

<sup>22</sup> Procès-verbal de la 4<sup>e</sup> rencontre entre le Ghana et la Côte d'Ivoire sur la délimitation de la frontière maritime tenue à Accra, 27-28 avril 2010, CMCI, vol. III, annexe 37.

<sup>23</sup> Communication du Ghana en vue de la 5<sup>e</sup> réunion de la Commission Mixte, 31 août 2011, CMCI, vol. III, annexe 39.

1 la présente instance<sup>24</sup>. En tout état de cause, jamais la frontière qu'il proposait n'a  
2 changé.

3  
4 La Côte d'Ivoire, pour sa part, a rejeté formellement la proposition ghanéenne d'une  
5 frontière qui suit la ligne de ses concessions, quel qu'en soit l'habillage, et demandé  
6 à plusieurs reprises au Ghana de surseoir à toute éventuelle activité pétrolière dans  
7 la zone litigieuse<sup>25</sup>. Cette position adoptée par la Côte d'Ivoire dès le début des  
8 négociations était au demeurant parfaitement cohérente avec celle qu'elle avait  
9 adoptée dès 1988 et 1992. Au cours des négociations, la Côte d'Ivoire a par ailleurs  
10 proposé de bonne foi au Ghana plusieurs lignes résultant de l'application de  
11 différentes méthodes de délimitation, au fur et à mesure qu'elle affinait ses  
12 connaissances et ses outils aux fins d'appréhender précisément la géographie  
13 côtière et ainsi de parvenir à une solution équitable<sup>26</sup>. Elle a, tout d'abord, proposé  
14 en février 2009 que la frontière soit délimitée selon la méthode du méridien  
15 géographique<sup>27</sup>. En mai 2010, la Côte d'Ivoire a proposé une autre ligne également  
16 fondée sur la méthode du méridien, partant cette fois de la borne 55<sup>28</sup>. En novembre  
17 2011, la partie ivoirienne a de nouveau formulé une proposition alternative de  
18 délimitation, fondée sur la méthode de la bissectrice<sup>29</sup>, qu'elle revendique toujours  
19 aujourd'hui. Le Ghana a ironisé à souhait sur ces différentes propositions de la Côte  
20 d'Ivoire. Il a bien tort de le faire car cela retranscrit l'esprit de compromis dont elle  
21 seule a fait preuve.

22  
23 Ces propositions ont invariablement été rejetées par le Ghana. C'est dans ces  
24 conditions que ce dernier a, de manière brutale, mis fin aux négociations en délivrant  
25 sans sommation à la Côte d'Ivoire une requête d'arbitrage à peine dix jours avant la  
26 11<sup>e</sup> réunion de la Commission mixte, non sans avoir simultanément retiré sa  
27 déclaration au titre de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de  
28 la mer qu'il avait faite en 2009<sup>30</sup>.

29  
30 Les débats au cours de ces six années de négociations ont ainsi porté sur la  
31 méthode de délimitation, les circonstances pertinentes de l'espèce, et la localisation  
32 de la borne 55 et des points de base. Malgré les circonvolutions du Ghana, le  
33 contenu de ces négociations atteste bien, Monsieur le Président, Messieurs les  
34 juges, s'il le fallait encore, que leur objet était la délimitation d'une frontière maritime  
35 inexistante, et non de « confirmer » ou « affirmer » une frontière existante<sup>31</sup>.

36  
37 Tel est, Monsieur le Président, Messieurs les juges, le contexte historique du  
38 différend de délimitation maritime qui oppose les Parties. Il s'agit, en synthèse, de

---

<sup>24</sup> CMCI, vol. I, par. 2.67 et DCI, vol. I, par. 4.30.

<sup>25</sup> Communication de la partie ivoirienne, 2<sup>e</sup> réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 23 février 2009, CMCI, vol. III, annexe 30 ; Procès-verbal de la réunion de négociation sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana [5<sup>e</sup> réunion], 2 novembre 2011, CMCI, vol. III, annexe 40 ; CMCI, vol. I, par. 2.55, 2.71 et 4.23.

<sup>26</sup> CMCI, vol. I, par. 2.56, 2.65 et 2.70.

<sup>27</sup> CMCI, vol. I, par. 2.56.

<sup>28</sup> CMCI, vol. I, par. 2.65.

<sup>29</sup> CMCI, vol. I, par. 2.69.

<sup>30</sup> CMCI, vol. I, par. 21 et 2.81.

<sup>31</sup> ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 10, ligne 2 (Pr. Sands) ; *ibid* p. 38 ligne 26 (M. Reichler) ; *ibid* p. 8 ligne 7 (agent du Ghana).

1 l'histoire d'une négociation avortée, en 1988 puis en 1992 ; d'une négociation  
2 empêchée entre 1993 et 2007, et d'une négociation enfin effective entre 2008 et  
3 2014, mais vaine en raison du comportement du Ghana, qui n'a cherché qu'à  
4 imposer une ligne favorisant exclusivement ses intérêts économiques, sans  
5 considération pour les règles juridiques applicables.

6  
7 Le Ghana cherche aujourd'hui à vous présenter une toute autre histoire – son  
8 histoire. Celle d'activités pétrolières qui auraient été entreprises main dans la main,  
9 depuis leur indépendance, par deux Etats voisins et amis. Celle d'un accord tacite  
10 sur le tracé d'une frontière maritime dont cette activité pétrolière serait tout à la fois  
11 le fondement et la preuve. Outre que cette histoire pétrolière n'est qu'une  
12 composante du contexte historique du différend, sa réalité est toute autre et doit être  
13 rétablie. A cet effet, il est important de distinguer la création de concessions  
14 pétrolières des activités, dont essentiellement les forages, qui y ont effectivement été  
15 réalisées. Le professeur Miron reviendra en détails sur ces derniers aspects.

16  
17 Les premiers blocs pétroliers au large des côtes ghanéenne et ivoirienne ont été  
18 créés à la fin de la période coloniale, respectivement en 1956 et 1957. Le Ghana  
19 croit y voir l'illustration d'un accord tacite de délimitation qui se serait formé dès  
20 avant l'indépendance des parties, sans néanmoins donner une seule indication  
21 quant aux conditions de cette formation.

22  
23 Deux années après le Ghana, en 1970, la Côte d'Ivoire a à son tour procédé à la  
24 création de son premier bloc pétrolier offshore, octroyé à la société ESSO. Le Ghana  
25 s'est référé à maintes reprises pendant ses plaidoiries orales au décret portant  
26 création de ce bloc<sup>32</sup>, en le présentant comme la pierre angulaire de sa  
27 démonstration, au motif que sa limite orientale est qualifiée de « ligne frontière avec  
28 le Ghana ». Le Ghana omet sciemment cependant d'indiquer que, dès ce premier  
29 acte de sa politique d'exploration pétrolière offshore, l'Etat ivoirien, en toute  
30 responsabilité, a pris soin d'introduire une réserve expresse et non équivoque selon  
31 laquelle ses limites occidentale et orientale étaient « données à titre indicatif », et ne  
32 sauraient donc préjuger de la délimitation maritime<sup>33</sup>.

33  
34 Bien plus, la Côte d'Ivoire a réitéré sa position en 1975 en stipulant de manière  
35 univoque et explicite, dans un contrat pétrolier de janvier et dans un décret  
36 d'octobre, que « les coordonnées [de la limite orientale du bloc pétrolier] sont  
37 données à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas être considérées comme les  
38 limites de juridiction nationale »<sup>34</sup>. Dès lors, comment le Ghana peut-il présenter ces  
39 décrets comme la base de l'accord des parties sur la délimitation de leur frontière  
40 maritime ?!

41  
42 En outre, les activités pétrolières qui ont été réalisées sur ces blocs pétroliers situés  
43 dans la zone litigieuse ne constituent en tout état de cause pas un élément  
44 historique significatif pour le différend. Seuls trois forages y ont été réalisés par le  
45 Ghana avant la reprise des négociations en 2008, sans autorisation ni information

---

<sup>32</sup> Parmi quelques exemples : TIDM/PV.17/A23/2, 07/02/2017, p. 13, lignes 2 et 3 (Pr. Klein) ; TIDM/PV.17/A23/1, 06/02/2017, p. 14, ligne 18 ; *ibid* p. 20 lignes 38 à 40 ; TIDM/PV.17/A23/3, 07/02/2017, p. 15, ligne 24.

<sup>33</sup> CMCI, vol. I, par. 2.96 à 2.113 et 4.53 à 4.59.

<sup>34</sup> CMCI, vol. IV, annexes 60 et 61.

1 préalables de la Côte d'Ivoire. Le premier en 1989, à l'ouest de la ligne revendiquée  
2 comme frontière maritime l'année précédente par la Côte d'Ivoire au sein de la  
3 Commission mixte de réajournement. Le deuxième en 1999, à peine 10 jours avant  
4 le coup d'Etat militaire ayant frappé la Côte d'Ivoire. Et le troisième en 2002, à peine  
5 quelques semaines avant la première rencontre de sortie de crise tenue à Accra<sup>35</sup>  
6 au Ghana. Trois forages de trop, puisque la Côte d'Ivoire avait expressément  
7 sommé le Ghana de s'en abstenir dès 1992. Mais trois forages seulement, en près  
8 de quarante années d'activité pétrolière *offshore*, dans un contexte ivoirien  
9 extrêmement troublé, qui explique aisément son absence de réaction diplomatique.

10  
11 A partir de 2008, après avoir constaté dès le début des négociations que la Côte  
12 d'Ivoire n'entendait pas se conformer à ses desiderata en matière de délimitation, le  
13 Ghana a en revanche intensifié de manière exponentielle ses activités de forage  
14 dans la zone litigieuse, rompant ainsi le *statu quo* qui y prévalait. Alors que  
15 seulement trois forages l'avaient été durant les 50 années précédentes, le Ghana en  
16 a réalisé par moins de 31 en six ans, entre 2008 et 2014<sup>36</sup>. Afin de parachever sa  
17 stratégie visant à imposer à la Côte d'Ivoire le fait accompli, le Ghana s'est prémuni  
18 contre tout recours pouvant perturber la réalisation de ces forages par le dépôt  
19 malicieux, en 2009, d'une déclaration d'exclusion au titre de l'article 298 de la  
20 Convention. Cette déclaration n'a été retirée que le 22 septembre 2014, une fois les  
21 forages nécessaires à la mise en exploitation du champ TEN réalisés<sup>37</sup>, afin de  
22 mettre en œuvre la présente procédure qu'il a introduite en délivrant le 19 septembre  
23 2014 une notification d'arbitrage à la Côte d'Ivoire.

24  
25 Vous observerez, Monsieur le Président, Messieurs les juges, que contrairement à  
26 ce qu'a ressassé le Ghana, l'histoire pétrolière n'est pas celle d'une activité intense  
27 et continue pendant 50 ans menée avec l'assentiment des deux Parties. Deux  
28 périodes sont à distinguer. Une première, qui va de l'indépendance jusqu'en 2007,  
29 au cours de laquelle la zone litigieuse n'a été l'objet que d'activités éparses, dont  
30 seulement trois forages. Et une seconde période d'activités intenses à partir de  
31 2008, que le Ghana a accélérées à compter de 2009 lorsqu'il a réalisé qu'il ne  
32 parviendrait pas à imposer sa ligne pétrolière à la Côte d'Ivoire par la voie amiable,  
33 tout en prenant soin de préserver cet unilatéralisme de toute interférence judiciaire  
34 par le dépôt d'une déclaration au titre de l'article 298 de la Convention.

35  
36 Monsieur le Président, Messieurs les juges, contrairement à ce que soutient le  
37 Ghana, nous ne sommes pas en présence d'une histoire lisse et uniforme selon  
38 laquelle les Parties seraient convenues d'une frontière maritime qu'elles auraient  
39 respectée pendant plus de 50 ans avant que la Côte d'Ivoire ne fasse volte-face. Il  
40 s'agit plutôt d'une histoire complexe durant laquelle la Côte d'Ivoire a, quant à elle,  
41 quand elle le devait, quand elle le pouvait, affirmé ses droits souverains en matière  
42 maritime et tenté de résister, par l'arme des forts, qui est celle que la Côte d'Ivoire a  
43 érigée en seconde religion, le dialogue, et de façon pacifique, à l'entreprise du  
44 Ghana visant à lui imposer comme frontière sa ligne pétrolière unilatéralement  
45 tracée.

35 CMCI, vol. I, par. 2.91 et DCI, vol. I, par. 4.42

36 CMCI, vol. I, par. 2.92 à 2.94 et DCI, vol. I, 4.44 à 4.50

37 Second statement of Paul Macdade, 11 juillet 2016, RG, vol. IV annexe 166, appendice A.

1 Telle est, Monsieur le Président, le contexte historique du différend que vous ont  
2 soumis les Parties.

3  
4 Monsieur le Président, je vous demande de bien vouloir passer la parole à Sir  
5 Michael Wood. Je vous remercie.

6  
7 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Maître Kamara, je vous remercie  
8 pour votre exposé. (*Poursuit en anglais*) Je donne à présent la parole à  
9 Maître Michael Wood.

10

11 **M. WOOD** (*Interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs de la  
12 Chambre, c'est un grand honneur pour moi de plaider devant vous et de pouvoir le  
13 faire à nouveau au nom de la Côte d'Ivoire.

14

15 Je commencerai par quelques commentaires d'ordre général sur l'argument  
16 ghanéen de l'accord tacite et de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.  
17 J'en viendrai, ensuite, aux différents points plaidés par nos amis de l'autre côté de la  
18 barre en début de semaine. Bien entendu, je ne vais pas répéter tout ce que nous  
19 avons déjà expliqué dans le contre-mémoire et la duplique, arguments que nous  
20 maintenons dans leur globalité.

21

22 Monsieur le Président, nous avons maintes fois, lors des plaidoiries du Ghana en  
23 début de semaine, entendu l'expression « frontière d'équidistance coutumière » ou  
24 « frontière coutumière fondée sur l'équidistance », ce qui est peut-être la même  
25 chose, ou peut-être pas. Ces répétitions me rappellent les paroles de l'aboyeur dans  
26 le poème de Lewis Carroll *La chasse au Snark*, animal imaginaire : « Ce que je vous  
27 ai dit trois fois est vrai », bien qu'ici il s'agirait plutôt de 300 fois.

28

29 C'est à l'envi que nous avons entendu combien cet argument était central et important  
30 pour le Ghana. Et le Procureur général du Ghana, en ouvrant les plaidoiries lundi, a  
31 été jusqu'à dire que « la tâche essentielle qui échoit à la Chambre spéciale est [...]   
32 très simple : le Ghana vous prie respectueusement de confirmer que la frontière  
33 coutumière fondée sur l'équidistance constitue notre frontière maritime. »<sup>1</sup>

34

35 Toutefois, le Ghana semble peu sûr de faire mouche avec son argument central,  
36 selon lequel il existerait un accord tacite. En définitive, ses lignes d'argumentation se  
37 déplacent constamment. Quelquefois, il semble dire que cette prétendue frontière  
38 d'équidistance coutumière découle d'un accord tacite. À d'autres moments, il semble  
39 faire état d'une frontière coutumière comme s'il s'agissait d'une nouvelle catégorie  
40 d'accord sur la frontière maritime. Enfin, il invoque l'*estoppel*. Mais même l'argument  
41 ghanéen de l'*estoppel* semble se fonder sur l'acceptation d'un accord tacite. C'est le  
42 professeur Miron qui reviendra sur l'argument de l'*estoppel* après la fin de ma  
43 plaidoirie.

44

45 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, je souhaiterais tout  
46 d'abord parler de la notion de frontière d'équidistance coutumière qu'utilise le  
47 Ghana. L'expression « frontière d'équidistance coutumière » n'est pas un terme  
48 technique du droit international. Elle ne revêt pas un sens particulier. Le Ghana n'a

---

<sup>1</sup> TIDM/PV.17/A23/1, p. 9, lignes 9 à 11 (Mme Akuffo).

1 pas non plus cherché à l'expliquer, même après que nous ayons mis en doute cette  
2 expression dans le contre-mémoire<sup>2</sup>. Il semble que ce soit une création, un fruit de  
3 l'esprit fertile de ses conseils, qui a été inventé pour les besoins de la présente  
4 espèce.

5  
6 Je souhaiterais faire trois remarques sur l'emploi par le Ghana du terme « frontière  
7 d'équidistance coutumière ».

8  
9 Tout d'abord, en renvoyant à une frontière d'équidistance, cette expression  
10 nouvellement créée par le Ghana présume le résultat souhaité par celui-ci. Même  
11 lorsque la méthode en trois étapes a été choisie pour aboutir à un résultat équitable,  
12 la construction d'une ligne d'équidistance provisoire - et je parle bien de ligne, et non  
13 de frontière - n'en constitue que le premier temps. Une ligne d'équidistance ajustée  
14 peut ensuite être obtenue à la deuxième étape, par suite de la prise en compte de  
15 circonstances pertinentes. Une frontière d'équidistance peut être, ou ne pas être, le  
16 résultat final lorsque cette méthode en trois étapes, ou toute autre méthode  
17 appropriée, est choisie.

18  
19 Deuxième remarque, en utilisant le terme « coutumière » pour qualifier cette  
20 prétendue frontière d'équidistance, le Ghana tente de nous mener en bateau, si je  
21 puis m'exprimer ainsi. Cet adjectif semble avoir été ajouté simplement pour parer  
22 l'expression choisie par le Ghana d'une certaine respectabilité, pour lui donner  
23 l'apparence d'une prétendue valeur juridique. Cela peut sans doute faire penser au  
24 droit international coutumier, mais il est manifeste que l'expression du Ghana n'a  
25 rien à voir avec cela : « Le Ghana n'a jamais argué que cette "ligne d'équidistance  
26 coutumière" reflète une coutume bilatérale »<sup>3</sup>.

27  
28 Nous n'avons pas entendu un seul mot concernant deux éléments : la pratique  
29 générale (la pratique des Etats), l'*opinio juris*, ou la notion d'une coutume  
30 particulière<sup>4</sup>. Sans doute le Ghana cherche-t-il à se soustraire au droit, le droit sur la  
31 coutume internationale, qui lui imposerait de produire des preuves d'une pratique  
32 générale et de la reconnaissance du droit, et le droit relatif à l'accord tacite, qui  
33 mettrait à sa charge de présenter des preuves convaincantes<sup>5</sup>.

34  
35 Troisième remarque sur cette expression, qui est que l'utilisation de ce terme par le  
36 Ghana n'ajoute rien à ses arguments, si ce n'est de la confusion. Elle n'ajoute rien  
37 non plus à sa position selon laquelle un accord tacite aurait vu le jour entre les deux  
38 Etats ou que la Côte d'Ivoire serait d'une certaine manière empêchée par *estoppel*  
39 de nier l'existence d'une frontière maritime polyvalente en-deçà et au-delà des  
40 200 milles marins.

41  
42 Bref, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, l'expression  
43 « frontière d'équidistance coutumière » n'est rien d'autre qu'un nom imaginé par les

---

<sup>2</sup> CMCI, par. 3.23.

<sup>3</sup> RG, par. 2.5.

<sup>4</sup> Commission du droit international, projets de conclusion et commentaires y relatifs sur la détermination du droit international coutumier, adoptés en première lecture à la soixante-huitième session (2016), A/71/10, p. 122 à 124 (projet de conclusion 16) ; *Affaire du droit de passage sur territoire indien (fond)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 39.

<sup>5</sup> *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 38, par. 91.

1 conseils du Ghana pour désigner la ligne qu'ils vous exhortent d'adopter. Cette  
2 expression est dénuée de tout sens ou d'effet juridique. Peut-être le Ghana espère-t-  
3 il rassurer ainsi les Membres de la Chambre, mais nous sommes certains que cette  
4 expression n'aura aucun effet sur votre application du droit de la délimitation  
5 maritime en vue de donner à la présente instance une solution équitable.

6  
7 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, il convient de souligner  
8 d'emblée que c'est au Ghana qu'il incombe d'établir l'existence d'un accord tacite  
9 entre les Parties en ce qui concerne la frontière maritime. Le Ghana plaide en faisant  
10 comme si c'était à la Côte d'Ivoire de démontrer l'absence d'accord tacite. Mais ce  
11 n'est pas le cas. La charge, et, comme l'indique la jurisprudence, il s'agit d'une  
12 lourde charge, pèse sur les épaules du Ghana.

13  
14 Cette tentative du Ghana de renverser la charge de la preuve revêt une autre  
15 dimension. Lundi, le Ghana a laissé entendre que la Côte d'Ivoire prétendrait avoir  
16 fait preuve d'une « opposition continue » à la ligne revendiquée par le Ghana<sup>6</sup>. Bien  
17 entendu, ce n'est pas notre propos. Une opposition continue n'est pas nécessaire  
18 pour mettre à mal la thèse de l'existence d'un accord tacite. Bien au contraire, il  
19 incombe à la Partie qui invoque l'accord tacite de démontrer que l'autre a toujours  
20 reconnu un tel accord. En fait, la ligne privilégiée par le Ghana n'est devenue une  
21 proposition de frontière qu'en 2008, et la Côte d'Ivoire, comme nous l'avons entendu  
22 ce matin, l'a tout de suite rejetée.

23  
24 Vous aurez également relevé que le Ghana reste assez vague quant à l'objet de son  
25 prétendu accord tacite. Quelquefois, ses avocats parlent d'un accord sur ce qu'ils  
26 appellent « la méthode d'équidistance », et d'autres fois, ils disent qu'il s'agit d'un  
27 accord sur une ligne précise, la plupart du temps une ligne pétrolière. Mais la ligne  
28 qu'ils ont en tête semble varier au gré de ce qu'ils cherchent à obtenir. Nous avons  
29 déjà abordé ce point en détail dans notre contre-mémoire<sup>7</sup>. De plus, ils extrapolent  
30 ces lignes en allant bien au-delà des pratiques alléguées. En effet, vous avez vu  
31 lundi une ligne qui date de 1957 et qui se projette à 8 kilomètres de la côte, mais que  
32 le Ghana a prolongée sur son croquis jusqu'à 200 milles marins<sup>8</sup>.

33  
34 Le Ghana explique que ce prétendu accord tacite trouve sa source dans un décret  
35 de 1957 pris à Paris par la puissance coloniale de l'époque, la France<sup>9</sup>. Cela n'est  
36 guère convaincant<sup>10</sup>. Ce décret ne fait aucune mention de la limite orientale des  
37 concessions. La carte postérieure de 1959<sup>11</sup> a été établie par une société privée. Le  
38 décret de 1957 parle bien de la superficie totale de la concession. Nos confrères de  
39 la Partie adverse disent que « seule une frontière maritime suivant une ligne

---

<sup>6</sup> TIDM/PV.17/A23/1, p. 17, ligne 8 ; p. 17, ligne 3 (M. Sands).

<sup>7</sup> CMCI, par. 3.11-3.17.

<sup>8</sup> Croquis : « Côte d'Ivoire Exploration Concession 1957 », dossier des juges (Ghana), onglet 1 f), Sands 1-3a (6 février 2017).

<sup>9</sup> « Portions of Ivory Coast and Ghana (Fig. 7) » in H. D. Hedberg et coll., « Petroleum Developments in Africa in 1958 », *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists*, vol. 43, n° 7 (juillet 1959).

<sup>10</sup> TIDM/PV.17/A23/1, p. 13, lignes 23 à 25 (M. Sands).

<sup>11</sup> « Portions of Ivory Coast and Ghana (Fig. 7) » in H. D. Hedberg et coll., « Petroleum Developments in Africa in 1958 », *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists*, vol. 43, n° 7 (juillet 1959), mémoire du Ghana (ci-après, « MG »), annexe M53.

1 d'équidistance permet d'arriver à cette superficie. »<sup>12</sup> Avec tout le respect dû, il s'agit  
2 d'un argument *pro domo* et spéculatif. Le calcul aurait pu être fait fort différemment.  
3 On ne saurait soutenir sérieusement que le décret de 1957 signifie que la limite  
4 orientale de la concession suit une ligne d'équidistance.

5  
6 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, comme la Côte d'Ivoire l'a répété à  
7 l'envi dans ses plaidoiries écrites, la thèse selon laquelle il existe un accord tacite est  
8 indéfendable. En fait, ce n'est qu'en août 2011, c'est-à-dire trois années avant qu'il  
9 n'introduise la présente instance, que le Ghana a présenté pour la première fois  
10 cette idée selon laquelle les parties auraient conclu un accord tacite. Curieusement,  
11 elle l'a fait au beau milieu de négociations visant à trouver un accord sur la  
12 délimitation d'une frontière maritime. Maître Kamara vient de vous en parler ce  
13 matin. Mais jusque-là et par la suite le comportement des deux Parties signalait  
14 clairement l'absence de tout accord de cette nature. Il convient de signaler qu'en  
15 2009 (et à nouveau en 2015), les Présidents de la Côte d'Ivoire et du Ghana étaient  
16 convenus de la nécessité de tenir des négociations sur la frontière maritime. Et c'est  
17 le Ghana qui a introduit un arbitrage sur le fondement de l'article VII de la  
18 Convention du droit de la mer en septembre 2014 pour obtenir la délimitation d'une  
19 frontière maritime entre les Parties. Le texte de la notification d'arbitrage et de  
20 l'exposé des conclusions du Ghana se lit comme suit : « le Ghana demande au  
21 Tribunal de déterminer, conformément aux principes et aux règles énoncés dans la  
22 Convention et au droit international, le tracé complet de la frontière maritime  
23 unique »<sup>13</sup>. C'est ce qui figurait dans leur requête introductive d'instance.

24  
25 Mon ami et confrère Maître Kamara vient de vous décrire les aspects essentiels des  
26 relations entre les Parties qui sont pertinentes en l'instance. Plus particulièrement, il  
27 vous a décrit les tentatives de négociation faites en 1988, en 1992 et, finalement,  
28 entre 2008 et 2014. Comme il vous l'a démontré, celles-ci montrent clairement que  
29 les deux Parties estimaient qu'aucune délimitation n'existait à l'époque.

30  
31 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, j'en viens maintenant à  
32 certains aspects spécifiques qui indiquent que l'affirmation du Ghana selon laquelle il  
33 existerait un accord tacite sur la délimitation de la frontière maritime ou, comme le  
34 Ghana l'a appelée également, la frontière d'équidistance coutumière, est totalement  
35 dénuée de fondement.

36  
37 Tout d'abord, et très brièvement, je voudrais vous parler du droit des accords tacites.  
38 Vous connaissez le sujet fort bien mais, comme le Ghana est manifestement resté  
39 muet sur ce point, je vais en parler brièvement. La jurisprudence du TIDM et de la  
40 CIJ est constante : l'existence d'un accord tacite portant sur la délimitation maritime  
41 doit être démontrée par des éléments de preuve convaincants et clairs. Ce matin,  
42 Monsieur Kamara vous a cité les différents passages. Comme l'a dit la Cour  
43 internationale dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, « les éléments de preuve  
44 attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants. L'établissement

---

<sup>12</sup> TIDM/PV.17/C23/1, p. 13, lignes 34 et 35 (M. Sands).

<sup>13</sup> Notification au titre de l'article 287 et de l'article premier de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent, 19 septembre 2014, par. 35.

1 d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un  
2 accord ne doit pas être présumé facilement »<sup>14</sup>.

3  
4 Ce principe a ensuite été sanctionné dans d'autres affaires de la CIJ, l'affaire de la  
5 *Mer Noire*<sup>15</sup>, et du TIDM, l'affaire *Bangladesh/Myanmar*<sup>16</sup>.

6  
7 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, c'est peut-être le bon moment de  
8 répondre à la question que la Chambre spéciale a posée aux Parties lundi. Je vous  
9 la rappelle : « Les Parties pourraient-elles communiquer des informations sur tout  
10 arrangement qui existerait entre elles en matière de pêche ou toute autre utilisation  
11 des espaces maritimes concernés ? »

12  
13 Ma réponse à cette question est la suivante : les Parties ont signé un accord en  
14 matière de pêche et de recherche océanographique le 23 juillet 1988<sup>17</sup>. Nous en  
15 avons inclus copie dans votre dossier d'audience à l'onglet 6. Nous disposons  
16 également d'une copie du décret publié au Journal officiel de la Côte d'Ivoire portant  
17 ratification dudit accord, et nous en communiquerons copie à la Chambre spéciale et  
18 à nos collègues de la Partie adverse. Le traité dispose que les Parties autorisent les  
19 navires de pêche et les navires océanographiques à naviguer dans leurs eaux  
20 territoriales et ZEE mutuelles. L'article 12, qui est projeté à l'écran, prévoit que : « Le  
21 présent accord ne saurait affecter les droits, prétentions ou vues d'aucune partie  
22 contractante quant aux limites de ses eaux territoriales ou sa juridiction en matière  
23 de pêche. »

24  
25 Cette disposition indique donc clairement que, dès 1988, les Etats envisageaient  
26 durant leurs négociations la possibilité qu'il existe des droits, prétentions ou vues  
27 concurrents sur les limites et la juridiction en matière de pêche. D'ailleurs,  
28 incidemment, cet accord a été signé cinq jours à peine après la réunion de 1988 de  
29 la Commission mixte au cours de laquelle la Côte d'Ivoire a proposé d'ouvrir des  
30 négociations sur la frontière maritime.

31  
32 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, mardi, Monsieur Tsikata a  
33 répondu à votre question en disant que, compte tenu du temps disponible, le Ghana  
34 était en mesure de vous donner, en résumé, la réponse suivante : « Il n'existe aucun  
35 accord entre la Côte d'Ivoire et le Ghana en matière de pêches. »<sup>18</sup> Toutefois, il a  
36 également fait état d'éventuels arrangements avec une société privée tout en vous  
37 indiquant qu'il avait été mis au courant d'une carte, mais n'a produit aucun  
38 document. Bien entendu, cela n'éclaire en rien la Chambre.

39  
40 Maître Tsikata a également saisi cette occasion pour consacrer quelque temps à un  
41 accord ivoirien de partenariat en matière de pêche avec l'Union européenne. Il a  
42 également parlé d'une carte qui se trouverait dans un rapport financé par la  
43 Commission européenne, mais rédigé par des experts privés. Ce que

---

<sup>14</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 735, par. 253.

<sup>15</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 86, par. 68.

<sup>16</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, TIDM Recueil 2012, à la p. 36, par. 95.

<sup>17</sup> Accord de pêche entre la République du Ghana et la République de Côte d'Ivoire, 23 juillet 1988.

<sup>18</sup> TIDM/PV.17/C23/2, p. 3, lignes 17 et 18 (M. Tsikata).

1 Monsieur Tsikata ne vous a toutefois pas dit, c'est que ce rapport d'experts précise  
2 que la carte se borne à indiquer les limites utilisées par les navires « en l'absence de  
3 limites officielles ». Ceci n'a, à notre avis, aucune valeur probante<sup>19</sup>.

4  
5 Quant à la carte tirée d'un site Web de la FAO, également produite par  
6 Maître Tsikata, elle a été préparée par des experts privés et contient la clause  
7 habituelle de limitation de responsabilité<sup>20</sup>. Elle aussi est dénuée de valeur probante.

8  
9 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, la référence à ces arrangements  
10 en matière de pêche et d'océanographie nous rappelle que le Ghana essaie de bâtir  
11 un accord international tacite sur la frontière maritime en-deçà et au-delà des  
12 200 milles marins sur le fondement branlant d'un comportement pétrolier limité. C'est  
13 une tentative qui est viciée à bien des égards. Elle se fonde sur des activités  
14 pétrolières dont la plus distante se trouve à seulement 87 milles marins de la côte.  
15 Le comportement en lui-même est bien loin d'être aussi clair que le Ghana voudrait  
16 le faire accroire et a été contesté par la Côte d'Ivoire. Mais surtout, le comportement  
17 dont se prévaut le Ghana est exclusivement lié au pétrole. Le Ghana cherche à  
18 extrapoler, à partir de cette activité pétrolière limitée, une frontière maritime  
19 polyvalente qui diviserait le fond marin et la colonne d'eau de la ZEE et du plateau  
20 continental. Une telle ligne de délimitation couvrirait toute la gamme des droits, de la  
21 juridiction et des obligations de l'Etat côtier dans la ZEE, énoncés à l'article 56 de la  
22 Convention, et sur le plateau continental, tel qu'énoncé à la partie VI de la  
23 Convention.

24  
25 Monsieur le Président, le temps est peut-être venu de prendre la pause habituelle, si  
26 la Chambre spéciale le juge bon.

27  
28 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je vous remercie, Sir Michael.  
29 Vous m'épargnez la douloureuse obligation de vous interrompre. Nous allons nous  
30 interrompre pour notre pause-café et nous reprendrons à 11 heures 55. Je vous  
31 remercie.

32  
33 *(Suspendue à 11 heures 26, l'audience est reprise à 11 heures 56.)*

34  
35 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Nous allons donc reprendre nos  
36 travaux jusqu'à 13 heures, et je redonne la parole à Sir Michael Wood.

37  
38 **M. WOOD** (*Interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs de la  
39 Chambre spéciale, avant la pause, je vous avais fourni quelques éléments de  
40 réponse à la question du Tribunal, dont nous lui sommes très reconnaissants.

41  
42 Je passe maintenant à l'impression que le Ghana cherche à créer, l'impression qu'il  
43 y aurait eu continuité d'accord entre les deux Etats en ce qui concerne leur frontière  
44 maritime. Comme Maître Kamara l'a démontré ce matin, cette impression est  
45 fallacieuse. Il y a eu un comportement commun des deux Parties qui contredit

---

<sup>19</sup> Evaluation ex post du protocole de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la Côte d'Ivoire, CIV98R02F (28 juin 2012), p. 59 (à l'adresse [https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/docs/body/cote\\_ivoire\\_2012\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/docs/body/cote_ivoire_2012_fr.pdf)).

<sup>20</sup> Profil des pêches et de l'aquaculture par. pays – La République de Côte d'Ivoire, à l'adresse <http://www.fao.org/fishery/facp/CIV/fr>.

1 directement l'existence d'un accord. Il y a eu des actes de la Côte d'Ivoire, protestant  
2 contre des actes unilatéraux du Ghana dans la zone litigieuse, ou incompatibles  
3 d'une autre manière avec toute idée d'un accord sur la délimitation maritime ; et il y a  
4 eu des actes du Ghana lui-même qui équivalaient à la reconnaissance de l'absence  
5 de tout accord.

6  
7 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, le Ghana a omis bien des  
8 éléments, passant notamment sous silence le fait qu'à deux occasions récentes, en  
9 2009 et à nouveau en 2015, les Présidents de la Côte d'Ivoire et du Ghana ont  
10 publié des communiqués conjoints réaffirmant leur volonté d'aboutir à une  
11 délimitation négociée de la frontière maritime<sup>21</sup>. Le communiqué conjoint du  
12 4 novembre 2009 se trouve à l'onglet 7. Il y est affirmé que

13  
14 la frontière terrestre a été délimitée alors que les discussions en vue de la  
15 délimitation de la frontière maritime avaient été entamées par les deux  
16 pays. Ils [les deux dirigeants] ont exhorté les autorités compétentes des  
17 deux pays à poursuivre leurs discussions en vue d'une conclusion rapide.

18  
19 Un autre communiqué conjoint a été publié le 11 mai 2015. Vous la trouverez à  
20 l'onglet 8 de votre dossier. Au paragraphe 3, il y est rappelé que « la délimitation de  
21 la frontière maritime demeure un objectif des Parties ». Ces déclarations, Monsieur  
22 le Président, émanant du plus haut niveau du gouvernement, sont des preuves  
23 irréfutables de l'absence d'un accord sur la délimitation.

24  
25 Je passe à présent brièvement aux négociations bilatérales à la Commission mixte,  
26 entre 2008 et 2014<sup>22</sup>, déjà décrites ce matin par Maître Kamara. Comme nous  
27 l'avons indiqué dans nos écritures, les différentes étapes des négociations  
28 confirment l'absence de tout accord sur la délimitation<sup>23</sup>. L'affirmation du Ghana, en  
29 juillet 2008, selon laquelle la ligne qu'il revendique était utilisée depuis longtemps par  
30 les Parties, a été contestée par la Côte d'Ivoire en février 2009<sup>24</sup>. La Côte d'Ivoire a  
31 rappelé à ce moment que la délimitation devait encore faire l'objet d'un accord. Ce  
32 n'est qu'en août 2011 que le Ghana a, pour la première fois, affirmé qu'il existait un  
33 accord tacite entre les Parties délimitant leur frontière maritime<sup>25</sup>. L'expression  
34 « frontière coutumière fondée sur l'équidistance » semble avoir été utilisée pour la  
35 première fois par le Ghana lors d'une réunion le 2 novembre 2011<sup>26</sup>, quelques

---

<sup>21</sup> Communiqué conjoint établi à l'issue de la visite officielle au Ghana de Son Excellence Monsieur Laurent Gbagbo, Président de la République de Côte d'Ivoire, 3-4 novembre 2009, CMCI, annexe 34, au par. 8 ; Communiqué conjoint publié à l'issue de la rencontre entre le Président de la République de Côte d'Ivoire, le Président de la République du Ghana et S.E. M. Kofi Annan, Genève, 11 mai 2015, DCI, annexe 201 (figure également dans le rapport de la Côte d'Ivoire sur le suivi de l'application des mesures conservatoires, 25 mai 2015, CMCI, annexe 52).

<sup>22</sup> CMCI, par. 2.48 à 2.82 et annexes y relatives.

<sup>23</sup> CMCI, par. 2.48 à 2.82 ; RCI, at par. 4.23 à 4.32.

<sup>24</sup> CMCI, par. 4.23 ; Communication de la partie ivoirienne, 2<sup>e</sup> réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 23 février 2009, CMCI, annexe 30 ; RCI, par. 4.71.

<sup>25</sup> Ghana Boundary Commission, *Réponse aux propositions de la Côte d'Ivoire faites en prévision de la 5<sup>e</sup> réunion ivoiro-ghanéenne sur la délimitation de la frontière maritime* (31 août 2011), CMCI, annexe 39.

<sup>26</sup> Gouvernement du Ghana et Gouvernement de la Côte d'Ivoire, procès-verbal, Réunion de négociation sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana (5<sup>e</sup> réunion) (2 novembre 2011), MG, annexe 53.

1 semaines seulement après que la Côte d'Ivoire eut envoyé un avertissement aux  
2 entreprises travaillant sous licence ghanéenne dans la zone litigieuse. Bien entendu,  
3 l'expression a été ensuite abondamment utilisée dans les écritures du Ghana et  
4 dans ses exposés<sup>27</sup>. Et la dernière action du Ghana a été de couper court  
5 abruptement aux négociations, de retirer en septembre 2014 sa déclaration au titre  
6 de l'article 298 de la CNUDM, excluant tout accès aux cours et tribunaux aux termes  
7 de la partie XV, et d'engager immédiatement après une procédure d'arbitrage visant  
8 une délimitation de la frontière<sup>28</sup>.

9  
10 Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre a refusé de constater l'existence d'un  
11 accord tacite ou d'une situation d'*estoppel*, dans des circonscriptions où l'octroi de  
12 licences par le Canada n'avait pas fait l'objet de réaction des Etats-Unis pendant  
13 plusieurs années<sup>29</sup>. En notre espèce, en revanche, le comportement du Ghana dans  
14 la zone non délimitée a régulièrement fait l'objet de protestations de la part de la  
15 Côte d'Ivoire. Dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*, le Tribunal arbitral a conclu  
16 « que le caractère conflictuel des prétentions des Parties et de leurs mesures  
17 d'application suffit à exclure toute idée d'accord implicite sur une quelconque  
18 délimitation latérale des zones maritimes. »<sup>30</sup> Dans notre cas, le caractère conflictuel  
19 des prétentions des Parties a constamment été évident.

20  
21 Comme vous l'avez entendu ce matin, en juillet 1988, à la 15<sup>e</sup> réunion de la  
22 Commission mixte la Côte d'Ivoire a proposé au Ghana d'élargir les débats à la  
23 question de la délimitation maritime. On a bien dans cette proposition une  
24 confirmation du fait qu'il n'existait alors aucun accord entre les Parties sur la  
25 délimitation de la frontière maritime. Le Ghana semble, à présent, chercher à  
26 remettre en question l'existence même de cette proposition ivoirienne au motif qu'il  
27 serait difficile d'en déterminer le contenu. Ce qui importe cependant, ce n'est pas le  
28 contenu, mais le fait même que la Côte d'Ivoire a proposé d'inscrire la question de  
29 pourparlers sur la délimitation à l'ordre du jour, et la réaction du Ghana à cette  
30 proposition. Le procès-verbal de la réunion, qui a été signé par l'une et l'autre Partie,  
31 confirme expressément que cette proposition a été faite par la Côte d'Ivoire et  
32 débattue par les Parties. Vous pouvez voir le passage pertinent à l'écran : « A la  
33 suite de l'exposé fait par la partie ivoirienne sur la question de la délimitation de la  
34 frontière maritime, la Délégation ghanéenne a pris acte de l'inscription de ce point à  
35 l'ordre du jour. »<sup>31</sup>

36  
37 Le Ghana a expliqué par la suite son refus de poursuivre la discussion à ce sujet par  
38 le fait que la délégation ghanéenne à la Commission n'était pas mandatée à cette

---

<sup>27</sup> Cette expression ou des variantes de cette expression ont été employées 304 fois dans le mémoire du Ghana : CMCI, par. 3.23, note de bas de page n° 167.

<sup>28</sup> Courrier de l'Ambassade du Ghana en Côte d'Ivoire au Ministère des affaires étrangères ivoirien, n°ABJ/HMFA/COR.VOL.18, 19 septembre 2014, CMCI, annexe 50 ; Notification au titre de l'article 287 et de l'article premier de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent, 19 septembre 2014.

<sup>29</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 307, par. 138.

<sup>30</sup> *Affaire de la délimitation maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence arbitrale du 14 février 1985, *RSA*, vol. XIX, p. 175, par. 66 ; *International Legal Materials*, vol. 25, p. 252 (1986), p. 282, par. 66.

<sup>31</sup> Procès-verbal de la 15<sup>e</sup> session ordinaire de la Commission mixte de réabornement de la frontière ivoiro-ghanéenne, 18-20 juillet 1988, CMCI, annexe 12 (p. 5).

1 fin<sup>32</sup>, et non pas par l'affirmation selon laquelle il existait un accord tacite sur une  
2 prétendue « frontière coutumière fondée sur l'équidistance » qui aurait rendu inutile  
3 toute négociation sur la délimitation.

4  
5 Monsieur le Président, je vais à présent évoquer certains comportements du Ghana  
6 indiquant qu'il reconnaissait que la frontière maritime reste à délimiter. Comme nous  
7 venons de le voir, le Ghana a pris acte de la proposition ivoirienne de 1998  
8 concernant des négociations sur la délimitation maritime. Ce n'est qu'en raison des  
9 limites du mandat de la délégation ghanéenne que le Ghana a en définitive refusé  
10 de poursuivre l'examen de la question au sein de la Commission mixte. On ne  
11 saurait déduire de cet épisode un refus généralisé du Ghana d'examiner la question  
12 des négociations à cause d'une position de principe selon laquelle la frontière  
13 maritime aurait déjà été délimitée.

14  
15 Au début de 1992, le Ghana lui-même a proposé que les Parties entament des  
16 négociations sur la délimitation maritime<sup>33</sup>. La réaction officielle de la Côte d'Ivoire à  
17 cette proposition en avril 1992 est affichée à l'écran, et se trouve à l'onglet 10 de  
18 votre dossier. Le passage pertinent de la note est le suivant – je vais essayer de lire  
19 en français (*Poursuit en français*) : « Le gouvernement ghanéen proposait la tenue le  
20 12 février 1992 à Abidjan d'une réunion d'experts ghanéens et ivoiriens chargés de  
21 discuter de la question de la délimitation des frontières [...] entre la Côte d'Ivoire et le  
22 Ghana »<sup>34</sup>.

23  
24 (*Interprétation de l'anglais*) Le paragraphe suivant de la note rappelle la proposition  
25 ivoirienne de 1988. Il confirme que le Ghana était favorable à l'ouverture de  
26 négociations sur la délimitation. Donc, dans un laps de temps relativement court  
27 (trois ans et demi entre 1988 et 1992), chacune des Parties a proposé des  
28 négociations dont l'objectif clair était de délimiter leur frontière maritime commune.  
29 La réaction ivoirienne à la demande ghanéenne de 1992 est particulièrement  
30 révélatrice. La Côte d'Ivoire a salué la proposition ghanéenne et demandé que les  
31 deux Etats s'abstiennent d'activités invasives (de forages) dans la zone litigieuse  
32 tant qu'un règlement définitif ne serait pas intervenu<sup>35</sup>. Le Ghana n'a pas réagi à ces  
33 propos explicites, mais essaie pourtant de dire à présent que le fait que la Côte  
34 d'Ivoire n'ait pas ensuite proposé de négociations montrerait qu'elle considérait en  
35 fait la frontière comme délimitée<sup>36</sup>.

---

<sup>32</sup> CMCI, par. 2.37 ; Procès-verbal de la 15<sup>e</sup> session ordinaire de la Commission mixte de réajustement de la frontière ivoiro-ghanéenne, 18-20 juillet 1988, CMCI, annexe 12.

<sup>33</sup> Compte-rendu des réunions du Comité technique chargé du recueil et de l'actualisation des données sur la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire, 16 et 18 mars 1992, CMCI, annexe 14 ; Télégramme du Ministère des affaires étrangères ivoirien à l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire à Accra, 1<sup>er</sup> avril 1992, CMCI, annexe 16.

<sup>34</sup> *Note Verbale* from Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Côte d'Ivoire, to Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Ghana, No 2678/AE/AP/RM-13 (April 1992), RG, annexe 112. La traduction anglaise de l'original français n'est pas précise. Voir également le Télégramme du Ministère des affaires étrangères ivoirien à l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire à Accra, 1<sup>er</sup> avril 1992, CMCI, annexe 16.

<sup>35</sup> Télégramme du Ministère des affaires étrangères ivoirien à l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire à Accra, 1<sup>er</sup> avril 1992, CMCI, annexe 16 ; MG, annexe 66.

<sup>36</sup> RG, par. 2.53.

1 En 2009, la Côte d'Ivoire a rejeté<sup>37</sup> la revendication ghanéenne d'une  
2 ligne d'équidistance prétendument établie par le comportement de longue date des  
3 Parties<sup>38</sup>. Ce refus a été communiqué le 23 février 2009, juste avant la deuxième  
4 réunion de la Commission mixte. Elle indique clairement que :

5  
6 [I]a proposition de tracé de la Partie Ghanéenne [...], ne constitue pas un  
7 accord officiel entre nos deux pays, consécutif à des négociations  
8 bilatérales pour la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire  
9 et le Ghana, tel que le recommandent les articles 15, 74 et 83 de la  
10 Convention de Montego Bay<sup>39</sup>.

11  
12 Cette communication rappelait au Ghana qu'en 2009, les deux Parties n'étaient  
13 toujours pas parvenues à un accord sur la délimitation. Elle rappelait aussi que la  
14 Côte d'Ivoire avait demandé en 1988 et 1992 que le Ghana suspende toute action  
15 unilatérale dans la zone litigieuse. Le Ghana n'a pas réagi à cette déclaration<sup>40</sup> et l'a  
16 encore moins contestée. Il s'est contenté de rester sur sa position inflexible,  
17 aboutissant finalement à sa première affirmation de l'existence d'un accord tacite, en  
18 août 2011<sup>41</sup>.

19  
20 En septembre 2011, comme le professeur Miron l'expliquera, la Côte d'Ivoire a  
21 envoyé par courrier un avertissement aux entreprises travaillant sous licence  
22 ghanéenne dans la zone litigieuse<sup>42</sup> – avertissement qu'elle a réitéré en 2014. Après  
23 cet avertissement, dans une lettre du 19 octobre 2011, le Ministre ghanéen de  
24 l'énergie a répondu à une demande d'éclaircissements de Tullow (avec copie aux  
25 ministres ghanéens de la justice et des affaires étrangères). Cette lettre est à  
26 l'onglet 12. Le ministre ghanéen y a confirmé l'absence d'un accord sur la frontière  
27 maritime en des termes on ne peut plus clairs. Je cite le troisième paragraphe :

28  
29 En ce qui concerne la frontière maritime, comme vous le savez, il est depuis  
30 toujours de notoriété publique que la République du Ghana et la République  
31 de Côte d'Ivoire n'ont pas encore délimité leurs frontières maritimes. Il est  
32 également de notoriété publique que, ces dernières années, les deux  
33 gouvernements se sont rencontrés afin de négocier leurs frontières

---

<sup>37</sup> Communication de la partie ivoirienne, 2<sup>e</sup> réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 23 février 2009, CMCI, annexe 30 Pour la version anglaise de ce document, voir Gouvernement de la Côte d'Ivoire, Deuxième réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, présentation de la partie ivoirienne (23 février 2009), MG, annexe 48.

<sup>38</sup> Gouvernement du Ghana et Gouvernement de la Côte d'Ivoire, Procès-verbal de la première réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana (16-17 juillet 2008), MG, annexe 45 ; Discours d'ouverture du Ghana, 1<sup>re</sup> réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 17-18 juillet 2008, CMCI, annexe 28.

<sup>39</sup> Communication de la partie ivoirienne, 2<sup>e</sup> réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 23 février 2009, CMCI, annexe 30 (par. 7). La traduction en anglais de l'original français n'est pas exacte.

<sup>40</sup> CMCI, par. 2.57.

<sup>41</sup> CMCI, par. 2.67 ; Ghana Boundary Commission, Réponse aux propositions de la Côte d'Ivoire faites en prévision de la 5<sup>e</sup> réunion ivoiro-ghanéenne sur la délimitation de la frontière maritime (31 août 2011), CMCI, annexe 39.

<sup>42</sup> CMCI, annexe 71.

1 maritimes conformément au droit international. Ces négociations sont  
2 toujours en cours.<sup>43</sup>

3  
4 Monsieur le Président, on ne saurait être plus clair. Il s'agit d'une nouvelle  
5 reconnaissance explicite par le Ghana de la divergence de vues entre les Parties sur  
6 la frontière maritime et de l'absence de tout accord, tacite ou autre.

7  
8 C'est aussi le Ghana qui a été à l'origine des négociations bilatérales tenues entre  
9 2008 et 2014 à la Commission mixte. Le 20 août 2007, le Ghana a adressé une note  
10 à la Côte d'Ivoire pour demander des négociations sur la délimitation<sup>44</sup>. Cette note  
11 se trouve à l'onglet 13. Au deuxième paragraphe, vous verrez qu'il est fait référence  
12 aux articles 74 et 83 de la CNUDM. Au troisième paragraphe – qui est à l'écran –, on  
13 peut voir : « Le ministère propose une équipe mixte ghanéo-ivoirienne afin de  
14 délibérer sur la délimitation de nos frontières maritimes internationales pour  
15 permettre au Ghana de présenter sa demande à la Commission des limites du  
16 plateau continental. »

17  
18 Le fait même que le Ghana ait formulé cette nouvelle proposition de négociations (la  
19 deuxième par le Ghana et la troisième entre les Parties en deux décennies) confirme  
20 que le Ghana avait conscience qu'il n'y avait pas d'accord, tacite ou autre, sur la  
21 délimitation de la frontière maritime.

22  
23 Dans sa déclaration liminaire à la première réunion de la Commission mixte en  
24 2008, le Ghana a déclaré que « tout accord conclu ici devra être entériné par le  
25 Parlement et/ou le Gouvernement des deux pays. »<sup>45</sup> Le but n'était donc clairement  
26 pas la simple officialisation d'un accord existant.

27  
28 En résumé, Monsieur le Président, les négociations de 2008-2014 traduisent la  
29 volonté du Ghana de négocier la délimitation et confirment donc l'absence d'un  
30 accord<sup>46</sup>.

31  
32 Monsieur le Président, considérées individuellement et dans leur ensemble, ces  
33 comportements démontrent clairement que la Côte d'Ivoire a réfuté publiquement et  
34 constamment toute idée que la frontière maritime commune des Parties aurait été  
35 délimitée par accord tacite ou qu'il aurait existé une prétendue « frontière  
36 coutumière ». La position de la Côte d'Ivoire a été claire et cohérente de bout en  
37 bout. Ce comportement indique également sans équivoque possible que le Ghana  
38 savait et acceptait qu'il n'existait pas d'accord et que la frontière n'était pas délimitée  
39 dans la zone litigieuse.

40  
41 Monsieur le Président, je passe à présent à certains points invoqués par le Ghana  
42 dans sa tentative de démontrer l'existence d'un accord tacite.

43 Courrier du Ministère de l'énergie du Ghana à Tullow, 19 octobre 2011, CMCI, annexe 78.

44 CMCI, par. 16 ; Note verbale n°LE/TL/2 du Ministère des affaires étrangères du Ghana à l'Ambassade de Côte d'Ivoire à Accra, 20 août 2007, CMCI, annexe 25.

45 Gouvernement du Ghana, Première réunion entre le Ghana et la Côte d'Ivoire sur la délimitation de la frontière maritime internationale Ghana/Côte d'Ivoire : Discours d'ouverture prononcé par le Projet national ghanéen pour la délimitation du plateau continental (17-18 juillet 2008), MG, annexe 46.

46 Note verbale n°LE/TL/2 du Ministère des affaires étrangères du Ghana à l'Ambassade de Côte d'Ivoire à Accra, 20 août 2007, CMCI, par. 16 ; annexe 25.

1 Il s'agit notamment de questions liées aux pratiques pétrolières. Je commencerai par  
2 dire que la jurisprudence a constamment confirmé la non-pertinence des activités  
3 pétrolières aux fins de la délimitation maritime, sauf si de telles activités traduisent  
4 clairement l'existence d'un accord tacite entre les deux Parties. Une affaire  
5 particulièrement importante est *Cameroun c. Nigéria*<sup>47</sup>, dont le professeur Pellet  
6 vous parlera à propos de l'argument ghanéen de *modus vivendi*. Dans cette affaire,  
7 la Cour s'est fondée sur sa jurisprudence constante<sup>48</sup>. Aux termes de la  
8 jurisprudence, les activités pétrolières dans notre espèce sont dénuées de  
9 pertinence aux fins de la délimitation maritime, sauf si ces activités traduisaient  
10 clairement et sans équivoque l'existence d'un accord tacite. Or ce ne peut pas être le  
11 cas en l'espèce : comme je viens de le rappeler, la Côte d'Ivoire a élevé des  
12 objections répétées et régulières contre les activités invasives menées par le Ghana  
13 dans la zone non délimitée, et le comportement du Ghana lui-même, qui a proposé  
14 des négociations et les a même entamées, indique clairement que la frontière  
15 maritime n'a pas encore été délimitée.

16  
17 Les activités pétrolières invoquées par le Ghana en l'espèce ne peuvent être  
18 représentatives d'un accord tacite entre les Parties au sujet de la délimitation de leur  
19 frontière maritime. Le Ghana semble accorder une importance considérable aux  
20 demandes et autorisations de levés sismiques délivrées par les Parties dans la zone  
21 litigieuse<sup>49</sup>. Toutefois, des demandes et autorisations occasionnelles de missions  
22 sismiques pour l'une des Parties n'équivalent pas à une reconnaissance mutuelle  
23 d'une frontière délimitée. La formulation des différentes demandes et autorisations  
24 était vague et ne comportait pas la mention explicite d'une ligne frontière assortie de  
25 coordonnées précises<sup>50</sup>. Au lieu de cela, ces demandes et autorisations se réfèrent  
26 à des zones géographiques approximatives dans lesquelles les missions sismiques

---

<sup>47</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 447 et 448, par. 304.

<sup>48</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, aux p. 310 et 311, par. 149 à 152 ; *Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française*, sentence arbitrale du 10 juin 1992, RSA, vol. XXI, p. 265, aux p. 295 et 296, par. 89 à 91 ; *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, décision du 11 avril 2006, RSA, vol. XXVII, p. 241 et 242, par. 363 à 366 ; *Sentence arbitrale relative à la délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname*, sentence du 17 septembre 2007, RSA, vol. XXX, p. 108, par. 390.

<sup>49</sup> MG, par. 3.71 à 3.76, 5.13 à 5.17 ; RG, par. 2.104 et 2.105.

<sup>50</sup> Voir notamment *Letter from N. B. Asafu-Adjaye, Exploration Manager, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), to The President, UMIC Côte d'Ivoire (31 October 1997)*, MG, annexe 67 ; *Letter from M. Lamine Fadka, Minister of Petroleum Resources, Republic of Côte d'Ivoire, to F. Ohene-Kena, Minister of Mines and Energy, Republic of Ghana, No. 0907 MIRMP/CAB/dh (28 November 1997)*, MG, annexe 68 ; *Fax from Kassoum Fadika, Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), to Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), re Authorization for seismic vessel to turn around in Ghanaian waters (9 Mar. 2007)*, RG, annexe 137 ; *Email from Boblai Victor Glohi, Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), to Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (13 Mar. 2007)*, RG, annexe 138 ; *Letter from Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), to the Minister of Energy, Republic of Ghana (19 Mar. 2007)*, RG, annexe 139 ; *Fax from Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) to Boblai V. Glohi, Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI) (22 Mar. 2007)*, RG, annexe 140 ; *Letter from F. K. Owusu-Adjapong (MP), Minister, Ministry of Energy, Republic of Ghana, to The Minister, Ministry of Mines & Petroleum Resources, Republic of Côte d'Ivoire (3 November 2008) and Letter from F. Kadio Morokro, Director of Cabinet for the Minister of Mines and Energy, Republic of Côte d'Ivoire, to The Minister, Ministry of Energy, Republic of Ghana (11 December 2008)*, MG, annexe 69.

1 étaient effectuées. Il faut y voir un signe de prudence dans un contexte d'incertitude  
2 lié à une zone non délimitée plutôt qu'une demande ou une autorisation officielle de  
3 franchir une frontière délimitée.

4  
5 Le Ghana invoque également la coopération bilatérale et les projets communs des  
6 Parties pour chercher à démontrer l'existence d'un accord tacite sur la frontière  
7 maritime<sup>51</sup>. Comme la Côte d'Ivoire l'a montré dans ses écritures, les exemples  
8 invoqués par le Ghana n'apportent pas la preuve d'un accord tacite en la matière<sup>52</sup>.  
9 Aucun de ces exemples n'a trait à la délimitation. Certains projets, tels que le  
10 programme linguistique et un accord relatif à l'utilisation de la base de Takoradi, ne  
11 portent même pas de quelque façon que ce soit sur la zone litigieuse<sup>53</sup>.

12  
13 Ensuite, le Ghana invoque la législation et les contrats des Parties en matière  
14 d'hydrocarbures pour ce qui est de la zone non délimitée, mais là encore sa tentative  
15 échoue. Les activités qui ont effectivement eu lieu dans la zone litigieuse au titre de  
16 cette législation n'étaient pas invasives et n'appelaient aucune réaction. Les  
17 activités, comme nous l'avons vu aujourd'hui, sont restées sporadiques à l'époque et  
18 n'étaient pas de nature à justifier une réaction de l'autre Partie. De plus, dans le cas  
19 des décrets ivoiriens, on est en droit de se demander dans quelle mesure des actes  
20 législatifs non suivis d'actes d'exécution de la législation nationale peuvent être  
21 retenus contre l'Etat. En tout état de cause, comme nous l'indiquons dans nos  
22 écritures, la conduite des Parties démontre l'absence, plutôt que l'existence, d'un  
23 accord tacite.

24  
25 Le professeur Miron traitera des décrets de la Côte d'Ivoire depuis 1970. Je me  
26 limiterai à aborder brièvement l'article 8 de la loi de la Côte d'Ivoire du 17 novembre  
27 1977<sup>54</sup>. J'espère que vous pouvez voir l'article 8 de cette loi à l'écran, et vous  
28 trouverez la loi à l'onglet 14 de votre dossier. La loi de 1977 énonce les principes  
29 que doit utiliser la Côte d'Ivoire aux fins de la délimitation de ses frontières maritimes  
30 avec les pays limitrophes : « La délimitation de la mer territoriale et de la zone visée  
31 à l'article 2 de la présente loi » – il s'agit de la Zone économique exclusive – « par  
32 rapport aux Etats riverains limitrophes, se fait par voie d'accord, conformément à des  
33 principes équitables, en utilisant, le cas échéant, la ligne médiane ou la  
34 ligne d'équidistance, et en tenant compte de tous les facteurs pertinents. »<sup>55</sup>

35  
36 La loi dans son ensemble, mais en particulier son article 8, indique seulement ces  
37 principes et ne souffle mot de leur application. En d'autres termes, la loi indique la  
38 méthode choisie par la Côte d'Ivoire pour de futures délimitations des frontières avec  
39 ses deux voisins. Elle est clairement conforme au droit international. Lue  
40 correctement, en tenant compte de l'expression *le cas échéant* que le Ghana perd  
41 de vue, elle n'applique certainement pas un prétendu principe d'équidistance.

---

<sup>51</sup> RG, par. 2.108.

<sup>52</sup> RG, par. 2.108 ; RCI, par. 4.43, 6.29 et 6.30.

<sup>53</sup> RG, par. 2.108 ; RCI, par. 6.29 et 6.30.

<sup>54</sup> Loi n°77-926 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire, 17 novembre 1977, CMCI, annexe 2.

<sup>55</sup> Republic of Côte d'Ivoire, Law No. 77-926 on Delimiting the Maritime Zones placed under the National Jurisdiction of the Republic of Ivory Coast, adopted on 17 November 1977, reprinted by United Nations DOALOS/OLA - National Legislation, MG, annexe 24. Pour l'original français, voir loi n°77-926 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire, 17 novembre 1977, CMCI, annexe 2.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45

La loi de 1977 a été adoptée plusieurs années après les premiers décrets accordant des concessions pétrolières dans la zone adjacente à la zone litigieuse. Si les frontières pertinentes étaient déjà délimitées en 1977, on aurait du mal à voir quelle est la raison d'être de cette loi. La loi de 1977 envisageait les délimitations futures évidemment. Cela ressort clairement du texte, qui énonce la nécessité d'un accord sur la délimitation de la frontière maritime, confirmant ainsi l'absence d'un tel accord avec les deux voisins de la Côte d'Ivoire.

Le fait que la loi de 1977 insiste sur la nécessité d'un accord exclut également toute délimitation résultant d'actes unilatéraux tels que les activités du Ghana dans la zone litigieuse<sup>56</sup>. En l'absence de frontières maritimes délimitées, la raison d'être de la loi de 1977 était d'énoncer l'interprétation de la Côte d'Ivoire des principes de droit international applicables à la délimitation maritime à l'époque. Ces principes sont énoncés très clairement à l'article 8 : la délimitation maritime se fait par voie d'accord, conformément à des principes équitables. Ces principes reflètent le droit international coutumier à l'époque de la loi de 1977, et ils ont été depuis consacrés par les articles 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le libellé de l'article 8 indique que l'utilisation de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance ne s'impose que « le cas échéant », ce qui signifie que l'utilisation de cette ligne dépend des circonstances de l'espèce. De plus, l'article 8 énonce clairement que la ligne d'équidistance, lorsque son utilisation s'impose, n'est qu'une ligne provisoire devant être ajustée « en tenant compte de tous les facteurs pertinents ». En résumé, Monsieur le Président, le Ghana invoque longuement la loi de 1977, mais son argument n'est tout simplement pas étayé par le libellé de la loi de 1977.

Les pratiques contractuelles de la Côte d'Ivoire dans le domaine pétrolier confirment la position énoncée par sa législation. Compte tenu des incertitudes autour d'une frontière non délimitée, la Côte d'Ivoire a pris coutume d'insérer une disposition type réservant sa position quant aux limites de sa juridiction. De telles dispositions n'auraient aucune raison d'être s'il existait déjà une frontière maritime délimitée. Les détails de ces pratiques ont été analysés longuement dans nos écritures<sup>57</sup>.

Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, mardi, le professeur Klein a traité de deux points d'ordre juridique en ce qui concerne ce prétendu accord tacite. Je serai bref en y répondant.

Premièrement, il a suggéré que le fait (qu'il reconnaît d'ailleurs) que PETROCI n'a pas été habilitée à engager la République de Côte d'Ivoire en ce qui concerne des questions relatives à la frontière n'était pas important<sup>58</sup>. Assurément, c'est important dans le contexte actuel, alors que le Ghana affirme que les publications (cartes) de PETROCI engageraient d'une certaine façon l'Etat en faveur d'une certaine délimitation. Au demeurant, le professeur Klein a omis d'attirer votre attention sur le

---

<sup>56</sup> *Délimitation maritime dans l'océan indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt du 2 février 2017.*

<sup>57</sup> CMCI, par. 4.67 et 4.68 ; RCI, par. 4.35 à 4.39.

<sup>58</sup> ITLOS/PV.17/C23/2, p. 6, lignes 4 et 5 (M. Klein).

1 paragraphe suivant de la duplique<sup>59</sup>, dans lequel nous énonçons un certain nombre  
2 de points importants concernant PETROCI, en particulier qu'il ne s'agit pas d'une  
3 émanation de l'Etat, le point même que le Professeur Klein semble reconnaître  
4 comme crucial<sup>60</sup>.

5  
6 Deuxièmement, le professeur Klein nous fustige pour nous être fondés sur une série  
7 d'affaires qui, selon lui, étaient totalement différentes de la présente instance. Je n'ai  
8 pas le temps aujourd'hui de répondre en détail à son long et savant développement  
9 qui visait à faire la distinction entre ces affaires dans un style d'ailleurs très *common*  
10 *law* que je respecte. Bien entendu, les circonstances de chaque affaire dépendent  
11 des faits de l'espèce, et nous n'avons certainement pas l'intention de suggérer le  
12 contraire. Ce qui ressort bel et bien de ces affaires, c'est la grande prudence dont  
13 font preuve les cours et tribunaux internationaux lorsqu'ils abordent les preuves  
14 présentées pour établir l'existence d'un accord tacite et les critères très exigeants à  
15 respecter, surtout lorsqu'il s'agit de délimitation maritime.

16  
17 Le Ghana nous renvoie à un certain nombre de cartes afin de renforcer sa thèse en  
18 faveur de cette frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Comme nous l'avons  
19 montré dans nos écritures<sup>61</sup>, ces cartes ne démontrent pas le tracé d'une frontière  
20 maritime ni l'existence d'un accord tacite à l'appui d'un tel tracé. Presque toutes les  
21 cartes invoquées par le Ghana à l'appui de son allégation sont des cartes de  
22 concessions pétrolières, dont un grand nombre produites par des acteurs privés qui  
23 ne représentent ni n'engagent l'un des deux Etats et, de surcroît, rien n'accompagne  
24 ces cartes, ni texte ni explication.

25  
26 Les cours et tribunaux internationaux ont toujours fait preuve de la plus grande  
27 prudence dès lors qu'il s'agit de cartes utilisées comme preuves à l'appui des  
28 prétentions des Parties. La jurisprudence internationale confirme cette idée générale  
29 que les cartes ne peuvent constituer des éléments de preuve que dans certaines  
30 circonstances et en tout état de cause ne peuvent être alors que des éléments de  
31 preuve subsidiaires, c'est-à-dire des éléments qui confirment des conclusions  
32 auxquelles le juge est parvenu par d'autres moyens.

33  
34 Dans l'affaire *Burkina-Faso/Mali*, la CIJ l'a dit très clairement : « La valeur juridique  
35 des cartes reste limitée à celle d'une preuve concordante qui conforte une  
36 conclusion à laquelle le juge est parvenu par d'autres moyens. »<sup>62</sup> Cela a été  
37 confirmé dans d'autres affaires telles qu'*Indonésie/Malaisie* ou *Nicaragua*  
38 *c. Colombie*<sup>63</sup>.

---

<sup>59</sup> RCI, par. 4.61.

<sup>60</sup> ITLOS/PV.17/C23/2, p. 6, lignes 4 et 5 (M. Klein).

<sup>61</sup> CMCI, par. 4.92 à 4.110 ; RCI, par. 2.127-2.136.

<sup>62</sup> *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 583, par. 56.

<sup>63</sup> *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002 p. 668, par. 90 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 868, par. 118 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 661, par. 100. Voir également *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 345, par. 58, et p. 383, par. 144 ; *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 64, par. 170 ; *Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration between Bangladesh and India (Bangladesh/India)*, sentence du 7 juillet 2014, p. 51, par. 184.

1 Les cartes avancées par le Ghana ont été établies ou utilisées par des sociétés  
2 privées ou des organes publics ayant un mandat technique limité. Ces cartes ne  
3 visaient pas à exprimer un point de vue qui engage l'Etat sur la position de la  
4 frontière maritime et ne pouvait le faire du reste. En conséquence, ces cartes ne  
5 sauraient constituer l'expression de la volonté de l'Etat, pour reprendre la formule  
6 utilisée par la CIJ dans *Burkina-Faso/Mali*, et les cartes, c'est encore une citation :  
7 « ne peuvent à elles seules être considérées comme des preuves d'une frontière [...] »<sup>64</sup>  
8 ce qui exclut également la possibilité de leur conférer la qualité de présomptions *juris*  
9 *tantum* ou réfragables, ayant pour effet de renverser le fardeau de la preuve. »<sup>64</sup>

10  
11 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, j'en viens maintenant au dossier  
12 de demande présenté par chacune des Parties en 2009 devant la Commission des  
13 limites du plateau continental. Le Ghana en fait grand cas<sup>65</sup> et, comme la Côte  
14 d'Ivoire l'a expliqué dans ses écritures, ces dossiers de demande ne constituent  
15 nullement une preuve de l'existence d'un accord tacite entre les Parties quant à la  
16 délimitation de leur frontière maritime.

17  
18 Premièrement, les limites des zones revendiquées par chacune des Parties n'ont été  
19 déterminées qu'en fonction des informations techniques dont elles disposaient et  
20 non pas par voie d'accord. Deuxièmement, les limites des prétentions respectives  
21 des Parties dans leurs demandes ne suivent pas, contrairement à ce que prétend le  
22 Ghana, un tracé unique. Troisièmement, toujours contrairement à ce que le Ghana  
23 donne à penser<sup>66</sup>, ces demandes font état explicitement de l'existence d'un différend  
24 frontalier. La section 5 de chacune de ces demandes contient une clause standard  
25 sans préjudice, qui fait clairement la distinction entre le tracé des limites extérieures  
26 du plateau continental d'un Etat et la délimitation d'une frontière maritime entre deux  
27 ou plusieurs Etats<sup>67</sup>. C'est assez malvenu que le Ghana dise le contraire car il était  
28 présent, avec d'autres Etats de la région, à une réunion de la CEDEAO en 2009, où  
29 tous les Etats étaient convenus que :

30  
31 L'examen, dans un esprit de coopération, des questions relatives au tracé  
32 de frontières adjacentes ou se faisant face se poursuivrait afin de parvenir  
33 à une délimitation définitive, ce même après la soumission des dossiers  
34 d'informations préliminaires et des demandes. Les États membres feraient  
35 par conséquent des déclarations écrites d'« **approbation tacite** » de la  
36 demande de leurs États voisins<sup>68</sup>.

<sup>64</sup> *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 583, par. 56. Voir également *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 307 et 308, par. 139.

<sup>65</sup> MG, par. 2.9 à 2.16 et 3.78 ; RG, par. 4.2 et 4.3.

<sup>66</sup> RG, par. 4.16.

<sup>67</sup> République de Côte d'Ivoire, demande présentée sur le fondement de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer aux fins de la fixation des limites extérieures du plateau continental de la Côte d'Ivoire, résumé, 8 mai 2009, CMCI, annexe 175 ; République du Ghana, Demande présentée sur le fondement de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer aux fins de la fixation des limites extérieures du plateau continental du Ghana, résumé (28 avril 2009), MG, annexe 74.

<sup>68</sup> Procès-verbal de la réunion d'experts de certains États membres de la CEDEAO sur les limites extérieures du plateau continental, Accra, 25-26 février 2009, CMCI, annexe 31 (caractères gras dans l'original).

1 Le Président de la CLCP, ainsi que le Ghana lui-même dans ses communications  
2 initiales, ont confirmé et reconnu cette position<sup>69</sup>. Dans son dossier de demande de  
3 2009, le Ghana a reconnu explicitement qu'il avait « des revendications maritimes  
4 qui recourent celles des Etats adjacents de la région, mais il n'a pas signé à ce jour  
5 d'accord de délimitation maritime avec ses voisins. »<sup>70</sup>  
6

7 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, pour conclure, pour les raisons  
8 fournies dans nos écritures et au cours de l'audience d'aujourd'hui, il est clair selon  
9 nous que le Ghana n'a pas établi l'existence d'un accord tacite entre les Parties  
10 quant à la délimitation de leur frontière maritime commune, même dans les zones où  
11 il y a eu des activités pétrolières. Le Ghana est loin de répondre aux critères très  
12 exigeants précisés dans la jurisprudence du TIDM et de la CIJ en ce qui concerne  
13 l'établissement de l'existence d'un accord tacite en matière de frontière. L'absence  
14 d'accord tacite est donc manifeste. Elle est confirmée par le comportement de la  
15 Côte d'Ivoire dont ressort sa position selon laquelle la frontière maritime doit encore  
16 être délimitée et par son opposition aux activités intrusives du Ghana dans la zone  
17 litigieuse. Le Ghana était parfaitement au courant de ces comportements et ne s'y  
18 est pas opposé. L'absence d'un accord tacite est encore confirmée par le  
19 comportement du Ghana, équivalant à une reconnaissance de sa part que la  
20 frontière maritime restait à délimiter. L'absence d'accord tacite trouve encore  
21 confirmation dans le comportement commun des Parties, notamment les  
22 déclarations communes des deux Présidents, dont je vous ai déjà parlé, qui  
23 indiquent clairement la non-délimitation de la frontière maritime, suite à l'ouverture et  
24 à leur participation à des négociations sur la délimitation pendant une longue  
25 période.  
26

27 Pour toutes ces raisons, nous vous prions respectueusement, Messieurs de la  
28 Chambre, de conclure qu'il n'existe pas d'accord tacite entre les Parties sur la  
29 délimitation de la frontière maritime commune.  
30

31 Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, avant de conclure, je me dois de  
32 dire que j'ai été quelque peu surprise d'entendre le professeur Sands, dans sa  
33 plaidoirie liminaire, qui a jugé utile de dire que toutes les routes menaient à une  
34 frontière coutumière fondée sur l'équidistance et que, si la Chambre spéciale  
35 adoptait une autre approche, le Tribunal du droit de la mer se mettraient « hors  
36 course pour le règlement des litiges de ce type ».<sup>71</sup> De tels propos sont déplacés, et  
37 c'est là un euphémisme. Nous sommes confiants que vous étudierez cette affaire  
38 avec l'esprit ouvert et en ayant pour seul objectif de trouver une solution équitable,  
39 conforme au droit.  
40

---

<sup>69</sup> CMCI, par. 4.119 à 4.122 ; Déclaration du Président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission, document CLCS/64, 1<sup>er</sup> octobre 2009, p. 25, par. 118, CMCI, annexe 178 ; République du Ghana, Demande présentée sur le fondement de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer aux fins de la fixation des limites extérieures du plateau continental du Ghana, résumé (28 avril 2009), MG, annexe 74, p. 6, par. 5.3.

<sup>70</sup> République du Ghana, Demande présentée sur le fondement de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer aux fins de la fixation des limites extérieures du plateau continental du Ghana, résumé (28 avril 2009), MG, annexe 74, p. 4, para. 4.1.

<sup>71</sup> TIDM/PV.17/A23/1, p. 11, lignes 40 et 41 (M. Sands).

1 Monsieur le Président, voilà qui termine ma plaidoirie. Je vous remercie de votre  
2 attention. Je vous prie maintenant de bien vouloir donner la parole au  
3 professeur Alina Miron.

4  
5 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*Interprétation de l'anglais*) : Je  
6 vous remercie, Sir Michael Wood, de votre plaidoirie. (*Poursuit en français*)  
7 Professeur Alina Miron. Professeur, vous avez la parole.

8  
9 **MME MIRON** : Monsieur le Président, Messieurs les juges, c'est un grand honneur  
10 pour moi d'être nouveau devant vous. Je le dois à la confiance que me font les  
11 autorités de la Côte d'Ivoire, ce dont je les remercie.

12  
13 En clôture de cette session matinale, je voudrais vous présenter une histoire  
14 alternative de l'*estoppel*. Une histoire dont des documents essentiels ne sont pas  
15 passés sous silence ; une histoire où cinq ans d'activités pétrolières unilatérales du  
16 Ghana ne se muent pas en cinq décennies d'effectivités agréées par la Côte  
17 d'Ivoire ; une histoire où les protestations de cette dernière ne sont pas qualifiées  
18 d'espoirs déçus par son voisin ; une histoire où les bénéfices économiques ne sont  
19 pas dépeints en des préjudices apocalyptiques.

20  
21 C'est l'histoire des activités pétrolières des Parties. Des activités, au sens premier du  
22 terme, qui est celui d'un « déploiement actuel, d'une manifestation concrète du  
23 pouvoir »<sup>1</sup>.

24  
25 En matière pétrolière, il s'agit d'activités invasives de forage par opposition à la  
26 simple délinéation sur papier de blocs pétroliers, faite à des fins commerciales. Il  
27 s'agit d'activités durables et irréversibles, à la différence des relevés sismiques  
28 réalisés par des bateaux de passage. Vous avez constaté, dans votre ordonnance  
29 du 25 avril 2015, que ce type d'activités « entraînent une modification importante et  
30 permanente du caractère matériel de la zone en litige ».<sup>2</sup>

31  
32 Et, lorsqu'elles sont étalées dans le temps, elles peuvent conduire à un  
33 assèchement des ressources. En somme, ce sont des activités qui modifient le *statu*  
34 *quo*<sup>3</sup>.

35  
36 En réalité, c'est l'histoire des activités unilatérales dans la zone litigieuse non pas  
37 des Parties, mais du Ghana uniquement. Et je me bornerai à la zone litigieuse. Cette  
38 précision aurait tout d'une lapalissade n'eut-été la fâcheuse tendance de nos  
39 contradicteurs à faire des incursions répétées en dehors des zones disputées.

40  
41 Ainsi avons-nous entendu, lundi, le professeur Philippe Sands décompter des  
42 centaines de puits forés par les deux Etats de 1970 à 1990<sup>4</sup>. Monsieur Tsikata a  
43 présenté le croquis actuellement à l'écran comme illustrant les activités de forage

---

<sup>1</sup> <http://www.cnrtl.fr/definition/activit%C3%A9>.

<sup>2</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2016*, par. 89.

<sup>3</sup> Voir *contra* TIDM/PV.17/A23/3, 07/02/2017, p. 29, lignes 30 à 42 (Mme McDonald).

<sup>4</sup> TIDM/PV.17/A23/1, 06/02/2017, p. 14, lignes 7 à 16 et 32 à 34 (Pr. Sands).

1 *offshore* jusqu'à la fin de 2009<sup>5</sup>. Ce que nos estimés contradicteurs ont omis de  
2 préciser est qu'avant 2009, seuls quatre forages avaient été réalisés dans la zone  
3 litigieuse, du reste dans des conditions bien douteuses sur lesquelles je reviendrai.  
4 Les autres ? Un écran de fumée censé donner l'impression que le développement  
5 de l'économie pétrolière des deux Etats aurait dépendu de la reconnaissance  
6 comme frontière maritime des limites occidentales des concessions ghanéennes.  
7 Dissipons le brouillard, Monsieur le Président, et concentrons-nous sur les activités  
8 dans la zone litigieuse.

9

10 En bref, l'argument du Ghana relatif à l'*estoppel* est le suivant : pour entreprendre  
11 ses activités, il s'est fondé sur des assurances (en anglais *representations*) de la  
12 Côte d'Ivoire selon lesquelles la frontière maritime suivrait une ligne d'équidistance.  
13 Il aurait été d'autant plus en droit de le faire que nous n'aurions pas protesté. Et  
14 l'arrêt de ces activités lui causerait un préjudice considérable<sup>6</sup>. Je reprends, à tour  
15 de rôle, ces trois éléments qui constituent les trois conditions cumulatives de  
16 l'*estoppel*<sup>7</sup>.

17

18 Le Ghana répète, *ad nauseam*, le refrain de l'acceptation pluridécennale par la Côte  
19 d'Ivoire d'une frontière qui suivrait une ligne d'équidistance. Sir Michael vient de  
20 démontrer que d'acceptation, il n'y a pas eu. La thèse de l'*estoppel*, qui repose  
21 entièrement dessus, est donc autant vouée à l'échec que celle de l'accord tacite.

22

23 Il m'est dès lors aisé de réfuter chacun des exemples de soi-disant assurances  
24 donnés par le professeur Klein. Le premier a été celui du décret de 1970<sup>8</sup>.  
25 Maître Kamara et Sir Michael ont montré combien le Ghana isole cet acte de son  
26 contexte plus large. Mais au-delà, que dit ce texte ? Qu'il octroie une concession  
27 exclusive aux compagnies Esso et Shell dans les eaux territoriales ivoiriennes, tout  
28 en précisant que les coordonnées A, B, K, L, M et T sont données à titre indicatif.

29

30 En 1975, un autre décret du Président Houphouët-Boigny vient dissocier très  
31 clairement les concessions pétrolières et la frontière maritime : « Les coordonnées  
32 des points repères M, L, K séparant la Côte d'Ivoire du Ghana sont données à titre  
33 indicatif et ne sauraient en aucun cas être considérées comme étant les limites de  
34 juridiction nationale de la Côte d'Ivoire »<sup>9</sup>.

35

36 Si le Ghana avait réellement interprété le décret de 1970 comme - je cite le  
37 professeur Klein : « une représentation susceptible de créer des effets juridiques »<sup>10</sup>,  
38 – encore qu'aucune activité dans la zone litigieuse ne le confirme –, en tout cas, le  
39 décret de 1975 vient dissiper toute fausse impression. Il n'est pas étonnant que le  
40 professeur Klein ait choisi de l'oublier.

41

---

<sup>5</sup> ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 39, ligne 9 (M. Tsikata).

<sup>6</sup> TIDM/PV.17/A23/3, 07/02/2017, p. 14, lignes 40 et 41 (Pr. Klein).

<sup>7</sup> CMCI, vol. I, par. 5.2 à 5.7 ; DCI, vol. I, par. 5.38 et 5.

<sup>8</sup> Décret n° 70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP, 14 octobre 1970 (CMCI, annexe 59).

<sup>9</sup> Décret n° 75-769 portant renouvellement du permis de recherches d'hydrocarbures n° 1, 29 octobre 1975 (CMCI, annexe 61).

<sup>10</sup> TIDM/PV.17/A23/3, 07/02/2017, p. 16, lignes 28 à 29 (Pr. Klein).

1 Nos contradicteurs font grand cas des autorisations de levés sismiques<sup>11</sup>, en  
2 omettant de nouveau de les contextualiser. En réalité, celles-ci s'inscrivent dans le  
3 cadre d'une coopération plus large à laquelle invite le paragraphe 3 de l'article 83 de  
4 la Convention. Les compagnies PETROCI et GNPC se sont engagées à échanger  
5 des données recueillies, que ce soit dans la zone frontalière ou ailleurs. Et c'est  
6 dans la droite lignée de cette collaboration, « sans préjudice de la délimitation  
7 finale »<sup>12</sup>, que le Ghana proposa d'ailleurs l'échange des données sismiques pour la  
8 préparation des demandes à la Commission des limites du plateau continental<sup>13</sup>.

9  
10 Ceci m'amène à dire précisément quelques mots de ces demandes<sup>14</sup>. Sans ciller, le  
11 professeur Klein les interprète comme une proclamation *urbi et orbi* de la  
12 reconnaissance, par la Côte d'Ivoire, de l'existence d'une frontière maritime  
13 délimitée suivant une ligne d'équidistance<sup>15</sup>. Vraiment ? Comment le Ghana concilie-  
14 t-il alors cette interprétation avec son attitude de 2007 lorsqu'il proposait lui-même à  
15 la Côte d'Ivoire de régler le différend sur la frontière maritime<sup>16</sup>, au prétexte qu'il était  
16 un obstacle au dépôt de la demande à la CLPC ? Ou avec le fait qu'en 2008, lors de  
17 la première rencontre de la Commission mixte, il a réaffirmé ce même point de  
18 vue<sup>17</sup> ? Ainsi, en 2007-2008, le Ghana considérait, sans l'ombre d'un doute, que la  
19 frontière n'était pas délimitée. Aujourd'hui, il jure - et vous conjure de le croire - qu'à  
20 l'époque il était, en toute bonne foi, convaincu que la frontière était tracée depuis  
21 plus de cinquante ans.

22  
23 Le dernier exemple d'assurances donné par le professeur Klein tient à l'absence de  
24 concessions ou d'activités ivoiriennes dans la zone litigieuse<sup>18</sup>. En somme, le Ghana  
25 nous reproche d'avoir fait preuve de retenue, comme pourtant la Convention nous y  
26 oblige. La simple formulation du grief atteste de son caractère dérisoire.

27  
28 Monsieur le Président, je viens de démontrer que la première condition de l'*estoppel*  
29 n'est pas remplie. Je suis *a priori* donc dispensée de m'attarder sur les deux autres.  
30 Je le ferai quand même, pour surplus de droit.

31  
32 Le Ghana affirme qu'il a investi dans la zone en faisant confiance aux prétendues  
33 assurances ivoiriennes. Rien n'est plus éloigné de la réalité. Au contraire, les  
34 investissements les plus lourds, ceux relatifs aux forages, ont été faits au mépris des  
35 protestations de la Côte d'Ivoire et au prix de l'échec des négociations.

---

<sup>11</sup> TIDM/PV.17/A23/1, p. 15, lignes 21 et s, p. 15, ligne 43. (Pr Sands) ; TIDM/PV17/C23/1, p. 41  
ligne 22, p. 44, ligne 10 (M. Tsikata) ; TIDM/PV.17/A23/2, p. 7 et 10 (M. Tsikata) ; TIDM/PV.17/A23/2,  
p. 7, ligne 6, p. 10, ligne 6 (Pr. Klein) ; TIDM/PV.17/A23/3, p. 15, ligne 39, p. 18 lignes 14 et p.19,  
ligne 2 (Pr. Klein).

<sup>12</sup> Article 83 3) de la CNUDM.

<sup>13</sup> DCI, vol. I, par. 6.33.

<sup>14</sup> TIDM/PV.17/A23/3, p. 16, ligne 15 (Pr. Klein).

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> Note verbale n°LE/TL/2 du Ministère des affaires étrangères du Ghana à l'Ambassade de Côte  
d'Ivoire à Accra, 20 août 2007, CMCI, annexe 25.

<sup>17</sup> Discours d'ouverture du Ghana, 1<sup>re</sup> réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne sur la  
délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 17-18 juillet 2008, CMCI,  
annexe 28.

<sup>18</sup> TIDM/PV.17/A23/3, p. 17, lignes 1 à 19 (Pr. Klein).

1 On se souvient qu'en 1988, les Parties abordent pour la première fois la question de  
2 la délimitation de la frontière maritime. A cette date, la zone litigieuse est vierge de  
3 tout forage. Le Ghana ne donne pas suite à l'invitation, mais en revanche, en  
4 1989<sup>19</sup>, il fore son premier puit dans le champ Tano North West, sans en avoir le  
5 moins du monde informé la Côte d'Ivoire.

6  
7 Lorsqu'elle a eu confirmation des forages ghanéens, la Côte d'Ivoire a protesté  
8 contre ce type d'activités invasives. Et je cite la lettre de 1992 :

9  
10 Le Gouvernement ivoirien [...] espère donc, qu'en attendant la réunion de  
11 la Commission mixte de réajustement des frontières, les deux pays  
12 s'abstiendront de toutes opérations ou travaux de forage dans la zone dont  
13 le statut reste à déterminer<sup>20</sup>.

14  
15 Pour le professeur Sands, cette note verbale adressée par le Ministre des affaires  
16 étrangères ivoirien à son homologue ghanéen est - je le cite, « une manifestation  
17 d'espoir... qui s'est dissipée et a été abandonnée »<sup>21</sup>.

18  
19 Le Ghana interprète-t-il donc une protestation formelle, certes formulée dans un  
20 langage diplomatique feutré, l'interprète-t-il comme une simple gesticulation sans  
21 conséquences ?!

22  
23 Monsieur le Président, cet « espoir » a été, certes, déçu, mais il n'a pas été  
24 abandonné pour autant. Au contraire, la Côte d'Ivoire a réitéré son opposition, en  
25 tout cas lorsqu'elle était au courant des activités unilatérales du Ghana et que son  
26 appareil gouvernemental était en mesure de réagir.

27  
28 Nos contradicteurs insistent lourdement sur nos silences durant la période 1992-  
29 2002<sup>22</sup>. Que s'est-il véritablement passé dans la zone litigieuse durant cette période  
30 de longues crises en Côte d'Ivoire ?

31  
32 En 1999 et ensuite en 2002, le Ghana a creusé deux puits<sup>23</sup>. Ces activités ont eu  
33 lieu au plus fort de la guerre civile ivoirienne. Ces deux puits sont localisés dans le  
34 champ Tano West 1 qui chevauche les lignes d'équidistance provisoires (que ce soit  
35 celle du Ghana ou la nôtre)<sup>24</sup>. Si le Ghana pensait à l'époque que la frontière suivait  
36 la ligne d'équidistance, n'aurait-il pas dû au moins informer la Côte d'Ivoire de la  
37 configuration de ce gisement ? Il ne l'a pas fait. Et, pour le reste, ces puits ont été  
38 rapidement abandonnés<sup>25</sup>.

---

<sup>19</sup> Voir aussi État des activités sur les blocs pétroliers attribués par le Ghana dans la zone litigieuse, 27 février 2015, CMCI vol. IV, annexe 83.

<sup>20</sup> *Note Verbale* from Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Côte d'Ivoire to Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Ghana, No. 2678/AE/AP/RM-13 (avril 1992), RG, vol. III, annexe 112 [onglet 10 du dossier des juges].

<sup>21</sup> TIDM/PV.17/A23/1, p. 18, ligne 10 (Pr. Sands)

<sup>22</sup> DCI, vol. I, par. 2.58 et s. ; TIDM/PV17/C23/1, p. 43, lignes 31 à 41 (M. Tsikata) ; TIDM/PV.17/A23/3, p. 15, lignes 11 à 17 (M. Klein).

<sup>23</sup> Voir État des activités sur les blocs pétroliers attribués par le Ghana dans la zone litigieuse, 27 février 2015, CMCI vol. IV, annexe 83, p. 4.

<sup>24</sup> Voir aussi TIDM/PV.17/A23/1, p. 15, ligne 21 (M. Sands).

<sup>25</sup> IHS Energy Group, *Ghana Coastal Zone* (décembre 2014), MG, vol. II, M49.

1 Monsieur le Président, tel est le *statu quo* dans la zone litigieuse en 2007-2008,  
2 lorsque les négociations sur la frontière reprennent. Que s'est-il passé ensuite ? En  
3 juin 2007, la compagnie Tullow découvre le champ Jubilee<sup>26</sup>, qui est hors de la zone  
4 litigieuse, mais à proximité de celle-ci. Cette découverte laisse présager de  
5 l'existence de ressources importantes plus à l'ouest.

6  
7 Le 20 août 2007, le Ghana prend attache avec la Côte d'Ivoire pour régler la question  
8 de la délimitation maritime<sup>27</sup>. Celle-ci donne immédiatement suite, tout en se  
9 préoccupant des activités invasives dans la zone litigieuse, comme il ressort d'une  
10 note interne qui fixe le mandat des négociateurs ivoiriens : « Dans le souci de prévenir  
11 tout conflit dans l'exploitation du pétrole entre nos deux pays, il serait hautement  
12 souhaitable que la Commission Mixte (...) se préoccupe également de cette  
13 question »<sup>28</sup>.

14  
15 Pendant la mise en place de la Commission, le Ghana autorise Tullow à creuser un  
16 puits sur le champ Ebony. Celui-ci s'avère rapidement non rentable et Tullow vend  
17 par conséquent ses licences pour ce bloc<sup>29</sup>.

18  
19 La Commission mixte se réunit en février 2009 et la Côte d'Ivoire, très normalement,  
20 saisit l'occasion pour réaffirmer son opposition aux forages : « la Côte d'Ivoire *réitère*  
21 [...] au Ghana sa demande relative à l'arrêt de toute activité unilatérale dans la zone  
22 maritime limitrophe jusqu'à la détermination consensuelle de la frontière maritime  
23 entre nos deux pays »<sup>30</sup>.

24  
25 Que fait le Ghana ? Il autorise la compagnie Tullow à forer deux puits  
26 supplémentaires dans le gisement Tweneboa, situé à proximité des lignes  
27 d'équidistance et sans doute relié au champ Enyenra, qui lui est à cheval sur ces  
28 lignes. Le caractère commercial du champ est confirmé à la fin de 2009. Le Ghana  
29 en informe-t-il la Côte d'Ivoire ? Absolument pas ! Le 15 décembre 2009, il  
30 s'empresse de déposer sa déclaration en vertu de l'article 298.

31  
32 Ainsi à l'abri de tout contrôle juridictionnel, le Ghana donne son feu vert au forage de  
33 nombreux puits dans la zone litigieuse. Vous voyez à l'écran les statistiques de  
34 l'accélération des activités invasives et l'agglomération d'installations lourdes dans  
35 une zone dont la délimitation était *a priori* au cœur des négociations entre les deux  
36 Etats.

37  
38 Mardi, Monsieur Alexander a d'ailleurs parfaitement illustré cette dynamique  
39 irrésistible du fait accompli du Ghana dans le champ TEN : 2 puits en 2010, 5 en  
40 2011, 2 en 2012, 3 en 2013, 2 en 2014 et ainsi de suite...

---

<sup>26</sup> CMCI, par. 2.90.

<sup>27</sup> Note verbale de l'Ambassade de Côte d'Ivoire à Accra au Ministre des affaires étrangères de Côte d'Ivoire, 24 août 2007, CMCI, vol. III, annexe 26.

<sup>28</sup> Courrier de l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire à Accra au Ministre des affaires étrangères de Côte d'Ivoire, 9 mai 2008, CMCI, vol. III, annexe 27.

<sup>29</sup> Rapport de Tullow, 2008 – *Full Year Results*, non daté, CMCI, vol. IV, annexe 75 ; Site internet de la Ghana National Petroleum Corporation, *History of Exploration in Ghana*, non daté, CMCI, vol. IV, annexe 88

<sup>30</sup> Communication de la partie ivoirienne, 2<sup>e</sup> réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 23 février 2009, CMCI, vol. III, annexe 30 [onglet 11 du dossier des juges].

1  
2 Les protestations de la Côte d'Ivoire n'ont en rien entravé cette accélération  
3 irrépressible. En 2011, celle-ci avait effectivement renouvelé sa demande auprès du  
4 Ghana : « [Le négociateur ivoirien] a poursuivi *en demandant à la partie ghanéenne*  
5 *de surseoir à toute activité économique* dans les zones concernées tant que la  
6 question de la frontière maritime n'est pas résolue »<sup>31</sup>.

7  
8 On connaît la suite : le Ghana fait la sourde oreille et la Côte d'Ivoire s'adresse  
9 directement aux compagnies pétrolières, les mettant en garde contre les risques  
10 engendrés par la continuation de leurs activités<sup>32</sup>. C'est cette attitude que le Ghana  
11 qualifie aujourd'hui de « surprenante »<sup>33</sup>, voire « menaçante »<sup>34</sup> !

12  
13 Monsieur le Président, je viens de montrer que tous les investissements significatifs  
14 dans la zone litigieuse ont été faits en dépit des protestations de la Côte d'Ivoire et  
15 au mépris du processus de négociation. Dans ce contexte, le Ghana est  
16 particulièrement malvenu à se plaindre d'un quelconque dommage que l'arrêt des  
17 activités illicites lui causerait.

18  
19 Mais au-delà, on peut se demander sur quoi reposent les pronostics catastrophiques  
20 du Ghana. Durant toute la procédure, nos contradicteurs se sont contentés de les  
21 postuler, sans jamais les étayer : postulés lors des mesures conservatoires<sup>35</sup>,  
22 postulés dans le mémoire<sup>36</sup>, postulés dans la réplique, postulés lundi et mardi<sup>37</sup>.  
23 Nous avons, dans notre contre-mémoire, démontré que ces chiffres et affirmations  
24 étaient à prendre avec précaution<sup>38</sup>. Mais comme le Ghana persiste à éluder le  
25 débat, il est difficile d'engager une discussion contradictoire à ce sujet. Aussi vais-je  
26 me contenter de rappeler très brièvement nos arguments factuels.

27  
28 S'agissant du préjudice du Ghana, il convient de noter que les concessions  
29 pétrolières ont donné lieu au versement à celui-ci de taxes et impôts. Evidemment,  
30 ceux-ci comptent difficilement pour des dommages<sup>39</sup> et le Ghana déclare d'ailleurs  
31 que son économie en a profité<sup>40</sup>. Au vu de l'état du dossier, il est impossible d'établir

---

<sup>31</sup> Procès-verbal de la réunion de négociation sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana [5<sup>e</sup> réunion], 2 novembre 2011, CMCI, vol. III, annexe 40 [onglet 26 du dossier des juges].

<sup>32</sup> Courrier de Tullow au Ghana, 14 octobre 2011, CMCI, vol. III, annexe 77 [onglet 12 du dossier des juges]. Voir aussi DCI, par. 6.31 à 6.34.

<sup>33</sup> TIDM/PV.17/A23/2, p. 12, ligne 30.

<sup>34</sup> RG, p. 149, par. 5.33.

<sup>35</sup> TIDM/PV.15/A23/2, p. 6, lignes 37 à 46 ; TIDM/PV.15/A23/2, p. 6, lignes 39-43 ; TIDM/PV.15/A23/2, p. 16 à 21

<sup>36</sup> MG, vol. I, par. 1.30, 2.122, 2.125, 3.89 et 3.90, et 5.30.

<sup>37</sup> TIDM/PV.17/A23/3, p. 14, lignes 26 à 41 ; p. 21 lignes 32-33 ; p. 23, lignes 14-25.

<sup>38</sup> CMCI, par. 5.34 à 5.54.

<sup>39</sup> Voir Ghana, Ministry of Finance and Economic Planning, *Report on the Aggregation and Reconciliation of Oil & Gas, Sector Payments and Receipts*, 2010-2011, CMCI, vol. IV, annexe 76 ; Rapport de Tullow, *Tullow in Ghana*, 2014, pp. 6-7, CMCI, vol. IV, annexe 80. Plus généralement, voir Rapport de Tullow, *Payments to Governments – Ghana*, non daté, CMCI vol. IV, annexe 89.

<sup>40</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, exposé écrit du Ghana*, 23 mars 2015, par. 48 à 57.

1 dans quelle mesure ces profits sont tirés de la zone litigieuse. En revanche, il est  
2 certain que la Côte d'Ivoire a, pour sa part, été privée de tous ces bénéfices<sup>41</sup>.

3  
4 S'agissant maintenant des préjudices que subirait la compagnie britannique Tullow,  
5 je ferai quelques remarques cursives en guise de conclusion. Premièrement, Tullow  
6 n'est pas une partie à cette procédure et le Ghana n'exerce pas la protection  
7 diplomatique. Deuxièmement, Tullow présente ses investissements comme des  
8 pertes sèches<sup>42</sup>. Ils ne le sont pas car, pour une compagnie spécialisée dans  
9 l'exploration pétrolière, ils s'intègrent dans le calcul du risque. Troisièmement, la  
10 confirmation du caractère commercial des puits sur TEN a engendré pour Tullow des  
11 revenus, tirés notamment de l'augmentation de sa valeur en bourse. *Last but not*  
12 *least*, Tullow a fait ces investissements en dépit des avertissements de la Côte  
13 d'Ivoire. En effet, en 2011, lorsque la Côte d'Ivoire s'est adressée directement à la  
14 compagnie, ses investissements se chiffraient à 630 millions de dollars. Les  
15 4 milliards dont Tullow déplore la perte éventuelle n'ont été dépensés qu'après  
16 2011<sup>43</sup>.

17  
18 Monsieur le Président, Messieurs les juges, les faits étant ce qu'ils sont, il ne me  
19 semble pas nécessaire de discuter sur les similarités minimales ou majeures qui  
20 rapprochent notre affaire de toutes les autres où les juridictions internationales ont  
21 écarté l'*estoppel*.

22  
23 Je conclurai en rappelant que le droit international ne connaît pas le concept de  
24 délimitation par *estoppel*. En réalité, le Ghana invoque cet argument pour donner un  
25 semblant de justification juridique à des activités unilatérales illicites qui engagent sa  
26 responsabilité internationale.

27  
28 Ceci conclut ma présentation et celle de la Côte d'Ivoire pour aujourd'hui, et je vous  
29 remercie de votre aimable attention.

30  
31 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** : Je remercie le professeur  
32 Alina Miron. Son exposé achève notre séance de ce matin. Les plaidoiries de la  
33 Côte d'Ivoire reprendront demain matin à 10 heures.

34  
35 *(L'audience est levée à 12 heures 55)*

---

<sup>41</sup> CMCI, par. 5.41 et 5.42.

<sup>42</sup> CMCI, par. 5.52 ; projeter CMCI, vol. IV, annexe 91 ; voir également London Stock Exchange, Tableau statistique 2006-2013 sur les actions de Tullow, CMCI, vol. IV, annexe 91 et J. P. Wilhelmsen et M. Lorentzen, « Investment Case (Tullow Oil Plc.) », Master Thesis, Copenhagen Business School, juin 2012, CMCI, vol. V, annexe 102.

<sup>43</sup> CMCI, par. 5.53 et 5.54.